

Synthèse de la mise en œuvre à mi-parcours (2012) du programme de mesures

Bassin de Corse



SOMMAIRE

Avant-propos	4
1 - Synthèse globale de la mise en œuvre à mi-parcours (2012) du programme De mesures du bassin de Corse	5
2 - Avancement général et acteurs impliqués	8
2.1 - Contexte général	8
2.2 - Acteurs impliqués dans la mise en œuvre du programme de mesures	8
2.2.1 - Les acteurs à l'échelle du bassin de Corse	8
2.2.2 - La Collectivité territoriale de Corse et ses offices	9
2.2.3 - Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle	9
2.3 - Etat d'avancement et leviers d'actions complémentaires	10
2.3.1 Le programme exceptionnel d'investissement (PEI)	12
2.3.2 Le Xème programme de l'agence de l'eau	12
2.4 - Actions de connaissance et de recherche	12
2.5 - Les dispositifs nationaux et directives concourant à l'atteinte des objectifs	13
3 - Bilan de mise en œuvre des mesures	14
3.1 - Gestion quantitative de la ressource en eau	14
3.1.1. Contexte	14
3.1.2. Cible et état d'avancement	14
3.1.3. Freins et leviers	18
3.2. Lutte contre les pollutions pour la maîtrise des risques pour la santé humaine	18
3.2.1. Renforcement des connaissances sur la pollution des milieux, les pressions polluantes et leurs impacts	18
3.2.1.1 Contexte	18
3.2.1.2 Cible et état d'avancement	19
3.2.1.3 Freins et leviers	21
3.2.2. Pollutions domestique et industrielle hors substances dangereuses	21
3.2.2.1 Contexte	21
3.2.2.2 Cible et état d'avancement	22
3.2.2.3 Freins et leviers	26

3.2.3 Pollutions par les substances dangereuses hors pesticides	26
3.2.3.1 Contexte	26
3.2.3.2 Cible et état d'avancement	27
3.2.3.3 Freins et leviers	30
3.2.4. Pollution par les pesticides	31
3.2.4.1 Contexte	31
3.2.4.2 Cible et état d'avancement	31
3.2.4.3 Freins et leviers	32
3.3 - Préservation et restauration des milieux aquatiques et des zones humides	33
3.3.1. Dégradation morphologique	33
3.3.1.1. Contexte	33
3.3.1.2. Cible et état d'avancement	33
3.3.1.2.1 - Cours d'eau	33
3.3.1.2.2 – Littoral	35
3.3.1.3 Freins et leviers	35
3.3.2. Préservation et restauration des zones humides	37
3.3.2.1. Contexte	37
3.3.2.2. Cible et état d'avancement	37
3.3.2.3. Freins et leviers	38
3.4 - Mise en cohérence de la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île	39
3.4.1 Contexte	39
3.4.2 Etat d'avancement	39
3.4.3 Freins et leviers	40

ANNEXES

Annexe 1 - Abréviations et sigles	41
Annexe 2 - Méthode de réalisation de la synthèse	42
Annexe 3 - Mise en œuvre des plans d'actions nationaux	45
Annexe 4 - Les progrès dans la mise en œuvre des mesures de base « article 11.3 »	55

AVANT PROPOS

La directive cadre européenne sur l'eau (article 15.3 de la DCE) prévoit que « les États membres présentent, dans un délai de trois ans à compter de la publication de chaque plan de gestion de district hydrographique ou de la mise à jour de celui-ci au titre de l'article 13, un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de mesures prévu. » En outre, la DCE exige que « toutes les mesures du programme de mesures soient opérationnelles au plus tard douze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive (le 22 décembre 2012) ». Le bilan à mi-parcours permet donc de faire le point à ce sujet.

L'article R-212-23 du code de l'environnement, transposant la directive en droit français, précise que « dans un délai de trois ans suivant la publication du programme pluriannuel de mesures, le préfet coordonnateur de bassin présente au comité de bassin une synthèse de la mise en œuvre de ce programme, identifiant, le cas échéant, les difficultés et les retards constatés et proposant les mesures supplémentaires nécessaires. Ces mesures supplémentaires sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin. »

Dans le bassin de Corse, la synthèse relative à l'état d'avancement du programme de mesures doit être arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin **d'ici au 18 décembre 2012 inclus**, c'est-à-dire dans les trois ans suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral approuvant le programme de mesures (le 18 décembre 2009).

La présente synthèse « bassin » propose un bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de mesures. Elle ne traite ni de l'évolution de l'état des masses d'eau, ni a fortiori d'une analyse de l'efficacité des mesures en terme d'amélioration de l'état des masses d'eau. La quantification des résultats ne serait d'ailleurs pas totalement pertinente, car toutes les actions du programme de mesures ne sont pas encore achevées et l'inertie des milieux est forte.

Elle comporte une analyse de l'état d'avancement des mesures du programme de mesures au niveau du bassin, à la fois en termes d'étapes d'avancement et à partir d'indicateurs financiers (évaluation en euros des actions à réaliser) ou techniques : voir annexe 2. Cette analyse s'appuie à partir des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) mis en œuvre par les directions départementales de territoires et de la mer (DDTM) au sein des missions interservices de l'eau et de la nature MISEN et de l'outil d'instruction des aides de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse permettant le suivi des opérations financées par l'agence.

Les données disponibles pour la réalisation de la synthèse concernant, essentiellement, les années 2010 et 2011, les données de l'année 2012 n'étant exploitées que partiellement.

La synthèse « bassin » est aussi l'occasion de donner une visibilité à la mise en œuvre des divers plans d'action nationaux à l'échelle du bassin. Ces plans sont élaborés par l'État français. Ils précisent soit des actions à mettre en œuvre concrètement ayant pour objectifs le respect des directives européennes, soit des objectifs nationaux à atteindre pour certaines thématiques.

1 - Synthèse globale de la mise en œuvre à mi-parcours (2012) du programme de mesures du bassin de Corse

La synthèse à mi-parcours met en évidence des avancées significatives dans la réalisation des actions qui répondent aux objectifs environnementaux du SDAGE. Elle met aussi l'accent sur le chemin important qui reste à parcourir pour répondre pleinement à la mise en œuvre du programme de mesures. Sur l'ensemble des masses d'eau du bassin, plus de 45% des mesures du PDM sont lancées, 20% en cours de réalisation (engagées) et 10% achevées.

Le rattrapage d'équipement pour la mise aux normes des stations d'épuration enregistre la progression la plus nette. Les actions de lutte contre les pollutions se situent à mi-parcours au regard des objectifs à atteindre. La restauration physique des cours d'eau (dont la continuité écologique) démarre et doit faire l'objet d'une attention particulière. Dans les autres domaines prioritaires, c'est avant tout de nouvelles connaissances qui sont acquises ou en cours d'élaboration (détermination de débits biologiques, recherche de substances dangereuses dans l'eau, référentiel des eaux souterraines) et l'exercice de la police de l'eau qui est actionné.

En ce qui concerne le rattrapage structurel de la Corse en matière d'assainissement, la mise à niveau de l'assainissement en 2013 des deux grosses agglomérations d'Ajaccio et de Bastia, constitue une première étape majeure.

Dopée par le plan national 2007-2012, la mise aux normes des stations d'épuration améliore nettement le constat de 2009. Le bassin de Corse enregistre, aujourd'hui, près de 60% de conformité par rapport à la capacité totale de traitement des stations d'épuration en équivalents habitants : plus de 70% des stations traitant plus de 15 000 équivalents habitants sont désormais aux normes, les stations de plus de 2 000 équivalents habitants enregistrent 60% de conformité. Des travaux ont également été engagés sur des collectivités de moins de 2 000 équivalents habitants (plus de 40% des stations conformes), mais les travaux de mises aux normes de leurs équipements sont à poursuivre. Il reste à assurer la mise aux normes des systèmes de plus petite taille (moins de 2000 équivalents habitants). Plusieurs chantiers sont déjà bien avancés et permettent espérer, dès 2013, une progression supplémentaire de 20% de la mise en conformité de l'assainissement des collectivités de petite taille.

La lutte contre les pollutions enregistre près de 50% des mesures engagées ou terminées. Les efforts portent significativement sur l'amélioration des connaissances des pollutions (y compris les substances dangereuses) et la réduction des rejets ponctuels par les industries agro-alimentaires.

La recherche des substances dangereuses dans les eaux rejetées par les ICPE et, plus récemment, dans les eaux usées traitées par les stations d'épuration montre un état d'avancement satisfaisant : en 2011, 4 établissements industriels ICPE et, en 2012, 13 stations d'épuration concernés assurent la surveillance initiale des émissions de substances dangereuses. Pour la lutte contre les polluants issus des activités aéroportuaires (eaux pluviales) et portuaires (déchets, y compris eaux usées), il reste près de 50% des mesures à démarrer. S'agissant des pollutions ponctuelles, les actions poursuivies en matière de suppression des rejets directs des activités agro-alimentaires bénéficient d'une prise de conscience au bénéfice de l'identification des points noirs et de la recherche de solution pour y remédier : 60% des mesures lancées, 20% des mesures engagées et 20% des mesures terminées.

Un enjeu majeur porte sur l'amélioration des connaissances sur la ressource en eau et sur les besoins des différents usages.

Disposer d'un réseau de points stratégiques et d'un service renforcé de suivi pour asseoir la gestion quantitative future constitue un enjeu prioritaire pour le bassin. Pour y répondre les travaux ont été lancés avec l'identification des bassins déficitaires susceptibles de faire l'objet de suivi. Ils se poursuivent actuellement pour finaliser le réseau et définir des objectifs de quantité et de niveau piézométrique sur les points de ce réseau stratégique (confluences importantes, points remarquables de cours d'eau ou nappes en déficit ou non). Au niveau local, les premières actions qui ont été mises en œuvre portent sur les économies d'eau, des modifications de points de prélèvements (prise d'eau, forage) pour limiter les pressions sur les milieux.

La restauration de la continuité écologique et de l'hydromorphologie vient de démarrer.

Le chantier de restauration de la continuité vise à rendre franchissables près de 50 ouvrages d'ici à fin 2015. Trois d'entre eux ont d'ores et déjà été effacés ou leurs impacts réduits. Près de 70% des mesures sont lancées. Il reste moins de 30% des mesures non démarrées. La restauration morphologique et l'amélioration du transport sédimentaire en sont au diagnostic.

Toutes ces avancées sont le fruit d'un investissement important des services de l'Etat en partenariat avec la collectivité territoriale de Corse et des conseils généraux qui ont construit les premiers plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) et organisent la mise en œuvre du programme de mesures dans chaque département.

Avec les PAOT, le bassin de Corse dispose d'une programmation opérationnelle des actions à réaliser sur chaque bassin versant, établie avec les acteurs et d'un suivi de sa mise en œuvre.

L'action est donc bien engagée, mais cette dynamique doit être poursuivie, voire renforcée sur certains thèmes d'ici à 2015 pour respecter les engagements du SDAGE.

Les collectivités, porteurs des projets, doivent continuer à être soutenue, à la fois financièrement et dans l'ingénierie même du projet et du montage d'opération.

Tous les outils financiers doivent être mobilisés dans un contexte économique particulièrement contraint qui tend à réduire leur capacité d'investissement. Les collectivités territoriales sont, en effet, les principaux maîtres d'ouvrage des actions relatives à l'eau potable, l'assainissement et la restauration hydromorphologique des cours d'eau.

La restauration de l'hydromorphologie doit être encouragée en particulier en raison de la spécificité des problèmes. La mise en œuvre locale de cette restauration reste complexe tant du point de vue technique que juridique, avec notamment des questions relatives à la situation administrative des ouvrages.

Il convient de signaler que le développement de la gestion locale et concertée connaît une avancée significative. Le SAGE de l'étang de Biguglia sera approuvé dans les mois prochains et l'installation imminente de la CLE du SAGE Prunelli-Gravone marquera un pas décisif dans la mise en place de ce nouveau SAGE.

Plusieurs évolutions législatives et plans nationaux soutiennent les efforts consentis dans le bassin.

Un nouveau plan pour l'assainissement 2012-2018, des obligations relatives au rendement des réseaux d'alimentation en eau potable, un retrait du marché de 39 molécules de pesticides dont 15 classées « dangereuses prioritaires » sont autant d'éléments qui appuient la mise en œuvre du programme de mesures.

La réforme des collectivités territoriales en cours, qui vise à rationaliser d'ici à 2014 les structures intercommunales, est susceptible d'apporter des solutions supplémentaires pour la maîtrise d'ouvrage.

Enfin, la dynamique du plan national d'adaptation au changement climatique constitue un point d'appui pour engager un débat entre tous les usagers de l'eau et identifier les grands enjeux et priorités d'actions.

Fort de ces constats, le 10^{ème} programme 2013-2018 de l'agence de l'eau qui vient d'être adopté apporte de nouveaux leviers pour faciliter l'émergence de projets.

Le 10^{ème} programme se caractérise par un recentrage sans précédent de ses aides autour des SDAGE et des programmes des mesures, en leur dédiant 43% de ses moyens pour réorienter les aides vers les actions prioritaires (doublement des moyens dédiés à la lutte contre les pollutions agricoles, en premier lieu sur les captages d'eau potable, la lutte contre les pollutions industrielles ciblée sur la réduction des émissions de substances dangereuses, la gestion des eaux usées par temps de pluie. Les montants alloués aux économies d'eau et au partage de l'eau ont été multipliés par 2,5. Par ailleurs, il faut ajouter à ces moyens strictement dédiés au SDAGE, ceux consacrés aux obligations réglementaires préexistantes (principalement l'assainissement).

Les bonifications contractuelles en contrepartie d'un engagement des maîtres d'ouvrage pour des opérations prioritaires ont été renforcées afin de faciliter l'émergence de projets de territoire. Les taux d'aides ont été portés à 80% pour les opérations prioritaires (restauration de la continuité écologique des cours d'eau, élaboration de plan de gestion des zones humides, acquisition de zones humides, restauration des captages prioritaires) ou dans le cadre de partenariats. Des aides sous forme d'avances remboursables sont prévues pour réduire les problèmes de trésorerie de certains porteurs de projets (maîtres d'ouvrage de droit public).

Le 10^{ème} programme mobilise l'outil de fiscalité environnementale que constituent les redevances en centrant les plus fortes augmentations sur les redevances pour prélèvement en réponse aux enjeux de la gestion quantitative de la ressource, du changement climatique et de la restauration physique.

Plus que jamais, d'ici à fin 2015, la mobilisation de tous est indispensable et les efforts sont à poursuivre pour engager les actions sur les 25% de mesures restant à mettre en œuvre, terminer celles en cours et ainsi se rapprocher au maximum des objectifs visés. Les réflexions et études préparatoires doivent maintenant être valorisées et déboucher sur des réalisations pour une gestion durable de la ressource en eau, une amélioration de la qualité des milieux, la préservation des fonctionnalités des milieux naturels et donc du cadre de vie.

2 - Avancement général et acteurs impliqués

2.1 - Contexte général

La Corse bénéficie d'un patrimoine aquatique exceptionnel avec près de 84% des masses d'eau superficielles en bon état ou en très bon état écologique, et, 91% en bon état chimique. Concernant les masses d'eau souterraine, au nombre de 9, 100% d'entre elles bénéficient à la fois d'un bon état quantitatif et d'un bon état chimique. Ainsi l'enjeu repose principalement de respecter l'objectif de non-dégradation des milieux.

La directive cadre sur l'eau fixe un objectif de résultats qui est d'atteindre le bon état pour tous les milieux aquatiques en 2015 sauf exemption motivée qui autorise un report de délai à 2021 ou 2027 et/ou un objectif moins strict pour un des paramètres.

Concernant les masses d'eau superficielles, l'objectif de restauration du bon état écologique concerne près de 13% des cours d'eau répartis sur près de 60% des bassins versants, 19% des eaux côtières (golfs de Saint-Florent, de Porto-Vecchio, de Sant'Amanza et le goulet de Bonifacio), 100% des lagunes (4 étangs de la plaine orientales) et 50% des plans d'eau (retenues de Codole, d'Alesani et de Tolla).

Concernant les masses d'eau souterraine, l'ensemble des aquifères affiche un bon état quantitatif et chimique. Toutefois, il convient de veiller à ce que l'état des masses d'eau ne soit pas remis en cause par les besoins de prélèvements souterrains et l'émergence de la rareté en eau liée au changement climatique. Aussi, bien que les eaux souterraines constituent une ressource facilement accessible, elles sont également fragiles en raison des risques d'intrusion saline et de pollution par la surface.

2.2 - Acteurs impliqués dans la mise en œuvre du programme de mesures

2.2.1 - Les acteurs à l'échelle du bassin de Corse

Le SDAGE est adopté par le Comité de bassin dont la composition est spécifique au bassin de Corse en application de la loi relative à la Corse de 2002. Celui-ci est une instance formée de 3 collèges (40 membres) réunissant à l'échelle du bassin des représentants de la Collectivité territoriale de Corse et des collectivités locales (Conseils généraux, communes), des représentants des usagers de l'eau et des personnes compétentes, et des organisations socioprofessionnelles et les représentants de l'État et de ses établissements publics. Le Comité de bassin est également chargé de suivre l'application de ce SDAGE.

L'Assemblée de Corse, autorité compétente au sens de la DCE, approuve le SDAGE. Le Préfet coordonnateur de bassin arrête le programme de mesures (PDM), a charge de créer les conditions de sa mise en œuvre et d'en assurer le suivi. Il présente notamment une synthèse de l'état d'avancement de ce programme dans les trois ans suivant sa publication.

Le secrétariat technique de bassin (STB) est chargé des aspects techniques. Il est composé de :

- la Collectivité territoriale de Corse (CTC) ;
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) déléguée de bassin (service de l'État compétent à l'échelle du district) ;
- l'Agence de l'eau ;
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Le STB est élargi aux offices de la CTC, aux missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et aux autres établissements publics, en tant que de besoin. Il propose les éléments de contenu technique du SDAGE au Comité de bassin pour validation et il élabore le programme de mesures sous l'autorité du Préfet coordonnateur de bassin.

Le STB a en charge la coordination et le suivi de la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures à l'échelle du district. Il élabore les éléments méthodologiques complémentaires pertinents. Il appuie la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures dans le district (méthode, outils).

2.2.2 - La Collectivité territoriale de Corse et ses offices

Le 13 mai 1991, la loi portant statut particulier de la Collectivité territoriale de Corse (statut Joxe) est promulguée. Elle prend effet en 1992. Cette collectivité constitue une collectivité territoriale de la République à part entière. Son organisation institutionnelle est unique. Le "statut Joxe" s'inspire de celui de la Polynésie et l'organisation nouvelle de la Collectivité territoriale de Corse (CTC) conserve un caractère administratif. Il s'agit d'implanter des institutions qui permettent une responsabilité effective des élus locaux.

La Collectivité territoriale de Corse dispose de six établissements publics chargés de la mise en œuvre de sa politique dans chacun des secteurs d'activité concernés. Il s'agit de l'agence de développement économique de la Corse (ADEC), de l'office de l'environnement de la Corse (OEC), de l'office des transports de la Corse (OTC), de l'agence du tourisme de la Corse (ATC), de l'Office du développement agricole et rural de Corse (ODARC) et de l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC).

2.2.3 - Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle

La mise en œuvre des programmes de mesures est pilotée et suivie au niveau départemental par la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN), instance collégiale regroupant :

- les services de l'État (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Agence régionale de santé (ARS) ;
- les établissements publics ayant un rôle dans la gestion de l'eau (Agence de l'eau, Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)). Le programme de mesures n'entre pas dans le détail des actions à mettre en œuvre. Or la mise en œuvre effective des mesures nécessite une définition et une programmation fine et précise des actions à engager.

Chaque MISEN élabore un projet de plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) qui recense les actions nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de chaque mesure du programme de mesures. En fonction du contexte local, elle procède à une première identification des conditions nécessaires à sa réalisation (nature, calendrier et coût estimatif des actions, maîtres d'ouvrage, financement). Le comité stratégique de la MISEN adopte le PAOT.

Chacun des services de la MISEN, en fonction de sa compétence, a charge de piloter la mise en œuvre d'actions du PAOT et d'en assurer le suivi. Il associe les acteurs locaux à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces plans. Les PAOT sont appelés à devenir la feuille de route de l'ensemble des acteurs de l'eau et l'élément majeur de priorisation de l'action réglementaire (instruction, contrôle) et du levier financier (X^{ème} Programme de l'Agence de l'eau).

Afin de renforcer l'efficacité de leur mise en œuvre, ils permettent de piloter la mise en œuvre des actions nécessaires (actions directes des services de police de l'eau, organisation des services de l'État, mobilisation et accompagnement des maîtres d'ouvrage). Dans le district Corse, les deux départements se sont dotés d'un PAOT trisannuel à partir de 2011.

2.3 - Etat d'avancement et leviers d'actions complémentaires

La synthèse à mi-parcours met en avant des avancées significatives dans la réalisation des actions qui répondent aux objectifs environnementaux du SDAGE. Elle met aussi l'accent sur le chemin important qui reste à parcourir pour répondre pleinement à la mise en œuvre du programme de mesures.

La carte ci-après propose un état d'avancement basé sur l'étape « engagée » qui correspond à la mise en œuvre des actions qui agissent concrètement pour résoudre les problèmes. Elle ne visualise donc pas le travail préparatoire effectué par les services pour créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures, qui concernent plus de 45 % d'entre elles. En revanche, elle mentionne, en surcharge sur les territoires concernés, la proportion de mesures achevées soit 10% de la cible pour l'ensemble du bassin.

Les bassins versants avec moins de 20% des mesures engagées et des mesures terminées ont, dans la majorité des cas, démarré les procédures de lancement des actions, excepté les bassins versants uniquement concernés par des mesures de restauration de l'hydromorphologie. Pour ces derniers, ils se heurtent aux mêmes difficultés techniques que sur les autres bassins.

2.3.1 - Le programme exceptionnel d'investissement (PEI)

En matière de gestion de la ressource en eau, les conventions successives du PEI permettent d'enregistrer une augmentation du rendement des réseaux d'eau potable et une diminution significative des communes touchées par des coupures d'eau ou par des arrêtés de restriction de l'eau et une amélioration de la qualité de l'eau distribuée.

En matière d'assainissement des eaux usées, les conventions successives du PEI se sont portées sur l'urgence de la mise aux normes européennes de l'assainissement collectif. A la fin de la 2^{ème} convention 2007-2013, 61 opérations ont été programmées, qui se répartissent ainsi : 22 stations d'épuration créées ou réhabilitées concernant 300 000 équivalent-habitants (EH), pour un coût d'environ 70 M€ ; dont les plus importantes sont Ajaccio Campo del Oro, Bastia, Calvi, Bonifacio, Ile Rousse, Corte, Propriano, Aregno et la réfection de 200 km de réseau, pour un coût d'environ 50 M€. Une cinquantaine d'autres projets relatifs à la mise à niveau des ouvrages d'assainissement (réseaux et STEP de moins de 2000 EH), doivent maintenant être mis en œuvre pour un montant de 100 M€ de travaux.

2.3.2 - Le X^{ème} programme de l'agence de l'eau

L'élaboration du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau (2013-2018) s'est inscrite dès le départ dans un souci de rigueur et une recherche d'économies a été menée dès le début du processus. Face à la situation particulière et privilégiée du bassin Corse (plus de 80% des masses d'eau superficielles en bon état écologique et chimique et 100% des masses d'eau souterraines en bon état quantitatif et chimique), le 10^{ème} programme de l'agence se focalise sur les milieux les plus fragiles que sont les étangs littoraux, le besoin de poursuivre la résorption du déficit structurel des équipements collectifs en matière d'eau potable et d'assainissement, l'amélioration des connaissances et des actions visant la lutte contre les pollutions industrielles et agricoles (pesticides) et la mise en œuvre des mesures en faveur de la restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique dans les rivières corses.

Aussi le 10^{ème} programme affiche une ambition plus forte sur l'assainissement non collectif, l'aide à l'élimination des déchets dangereux, l'aide à l'élimination des branchements au plomb et le soutien aux économies d'eau sur les usages économiques. Le montant total du 10^{ème} programme consacré au bassin de Corse est estimé à 92 M€.

2.4 - Actions de connaissance et de recherche

Les actions d'études, de recherche et d'innovation sont destinées à soutenir la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures et à fournir les éléments de connaissance et de décision utiles pour faire face aux problèmes émergents, notamment le changement climatique.

Indicateur national

Les moyens engagés sont suivis à l'aide d'un indicateur rapporté à la Commission européenne.

Indicateur : le coût total estimé (€) des études de recherche, des projets de développement et expérimentaux.		
Cible du programme de mesures 2010-2015	2.430.000 €	
Coût des mesures non démarrées	791 554 €	33%
Coût des mesures engagées	1 242 930 €	51 %
Coût des mesures terminées	395 716 €	16 %

Les actions retenues relèvent de deux domaines :

- les actions correspondant aux mesures complémentaires du programme de mesures, qui concernent la recherche de sources de pollution par les substances dangereuses, ou la présence d'éléments métalliques issus du fond géochimique ;
- des études de connaissance, plus globales, s'intéressant à des thématiques variées sur tout ou grande partie du territoire corse : réservoirs aquifères potentiels et ressources du socle métamorphique, cyanobactéries, pesticides...

2.5 - Les dispositifs nationaux et directives concourant à l'atteinte des objectifs

La mise en œuvre du programme de mesures est articulée avec celle des dispositifs législatifs et réglementaires européens décrits dans l'article 11.3a de la DCE. En complément ou en application directe de ces textes, la France a déployé plusieurs plans nationaux déclinés dans les bassins.

Le tableau ci-dessous met en correspondance les directives préexistantes et les plans nationaux (détaillés en annexe 3) qui appuient la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures.

Thème	Directives (DCE - Article 11.3a)	Plans nationaux
Gouvernance	Directive évaluation des incidences sur l'environnement	Gouvernance trame verte et bleu déclinée par les schémas régionaux de cohérence écologique. En Corse le SRCE est intégré au PADDUC.
Pollution domestique et industrielle (hors substances)	Directive ERU	Plan « ERU » (plans assainissement 2007-2012 et 2012-2018)
	Directive boues d'épuration	
Substances	Directive sur les incidents majeurs (Seveso)	Plan micro-polluants
	Directive IPPC	
Pollution par les pesticides	Règlement concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques	Plan Ecophyto 2018
Altération de la fonctionnalité des milieux	Directives Oiseaux et Habitats	Plan Anguille
		Plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique
		Plan d'actions pour les zones humides
		Contribution aux schémas régionaux de cohérence écologique
Gestion quantitative		Plan d'adaptation à la gestion de l'eau en agriculture
		Mesures concernant les fuites dans les réseaux d'eau potable
Santé (captages et ressources stratégiques)	Directive baignades	
	Directive eaux potabilisables	
	Règlement concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques	
Changement climatique		Plan d'adaptation au changement climatique

3 – Bilan de mise en œuvre des mesures

3.1 - Gestion quantitative de la ressource en eau

3.1.1 - Contexte

En Corse les prélèvements sont majoritairement effectués (65% environ) dans les eaux superficielles. Les origines sont toutefois très variables en fonction des usages puisque si l'alimentation en eau potable prélève des volumes quasi-équivalents entre les eaux souterraines et superficielles, les prélèvements agricoles s'effectuent uniquement dans les eaux superficielles.

Ces deux usages, alimentation en eau potable et prélèvements agricoles, se partagent la quasi-totalité de la ressource, l'usage industriel se révélant marginal en termes de volumes prélevés (1,2%).

3.1.2 - Cible et état d'avancement

Le SDAGE fixe comme objectif à l'horizon 2015, le maintien ou le retour au bon état quantitatif des masses d'eau suivantes : Aliso, Baracci, Bevinco, Cavu, Fango, Figarella, Fium Albino, Fium Orbu, Golo, Gravona, Luri, Osu, Poggiolo, Reginu, Rizzanese, Restonica, Tagnone, Taravo, Tavignano.

Dans le programme de mesures, les mesures complémentaires portent sur :

- l'amélioration de la connaissance de la disponibilité de la ressource en eau ;
- la définition de règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages, en particulier en situation de pénurie ;
- la gestion optimisée et de lutte contre le gaspillage ;
- la réalisation d'ouvrages indispensables à la satisfaction des besoins actuels et de moyen terme.

Concernant l'amélioration des connaissances sur la disponibilité en eau, le programme de mesures prévoit deux mesures à déployer dans l'ensemble du bassin, aussi bien sur les eaux superficielles que souterraines :

- 1-01 : Définir des points stratégiques pour le suivi du débit des cours d'eau, et définir en ces points des objectifs de quantité de nature à assurer un fonctionnement satisfaisant du milieu.
- 1-02 : Définir des points stratégiques pour le suivi des eaux souterraines, et définir en ces points des objectifs de niveaux piézométriques de nature à assurer une gestion équilibrée de la ressource.

Une première étape a été franchie avec l'identification des bassins versants en déséquilibre quantitatif susceptibles de faire l'objet de points stratégiques de suivi. La seconde étape en cours porte sur la définition complète du réseau de bassin en examinant les besoins en matière de suivi sur les autres bassins (points de confluence, points remarquables des sous bassins et des nappes souterraines) et en s'appuyant sur les réseaux existants. Elle vise aussi à définir les objectifs de débits et de niveaux piézométriques demandés dans le futur SDAGE.

Ces bassins versants sont représentés sur la carte ci-après.



Service Biodiversité
Eau et Paysages
Pôle Politique Régionale de l'Eau

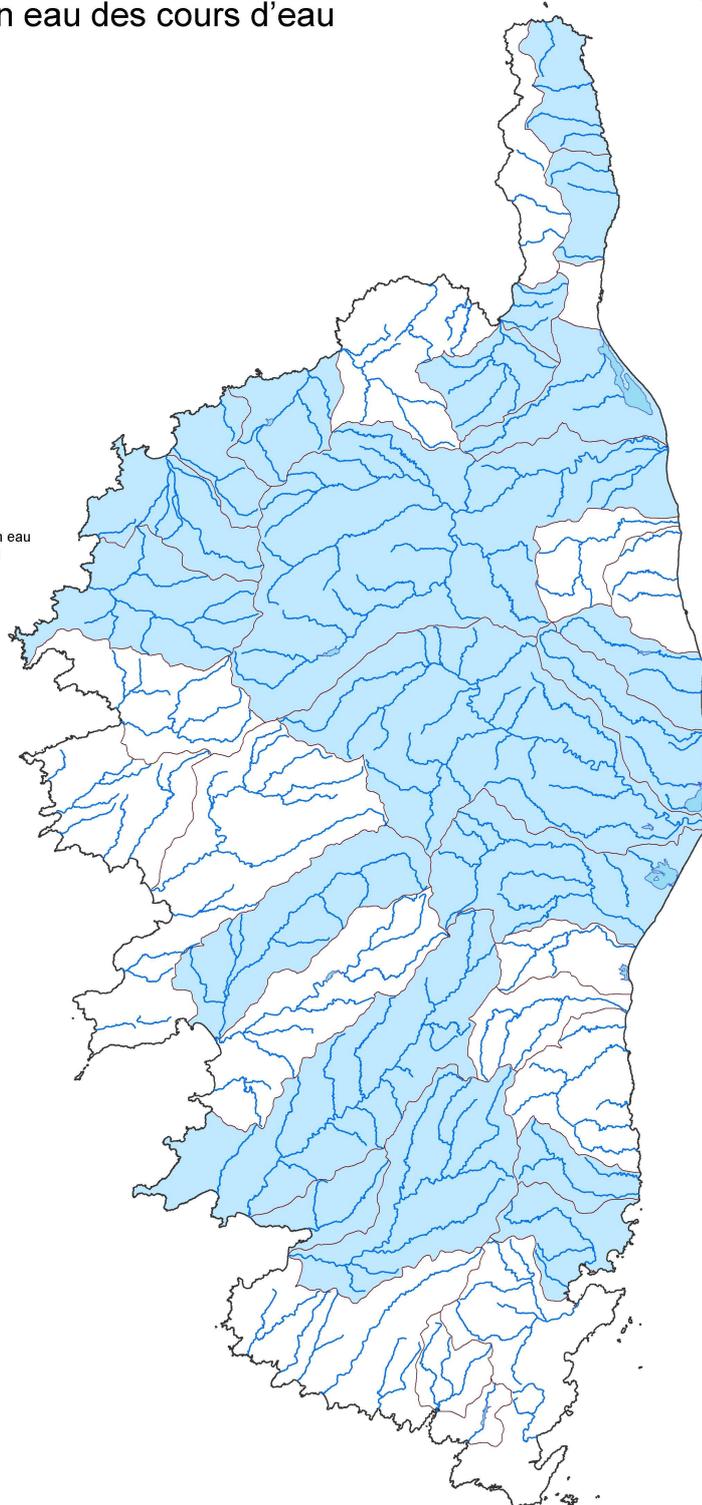
Suivi de la gestion équilibrée de la ressource en eau des cours d'eau



Légende

Bassins versants

-  Bassins versants identifiés pour le suivi de la ressource en eau et pour lesquels le SDAGE fixe un objectif de maintien ou de retour du bon quantitatif d'ici 2015.
-  non concerné



Sources :
Ce document a été réalisé en collaboration
avec les organismes et services suivants :
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Inter MISE de Corse

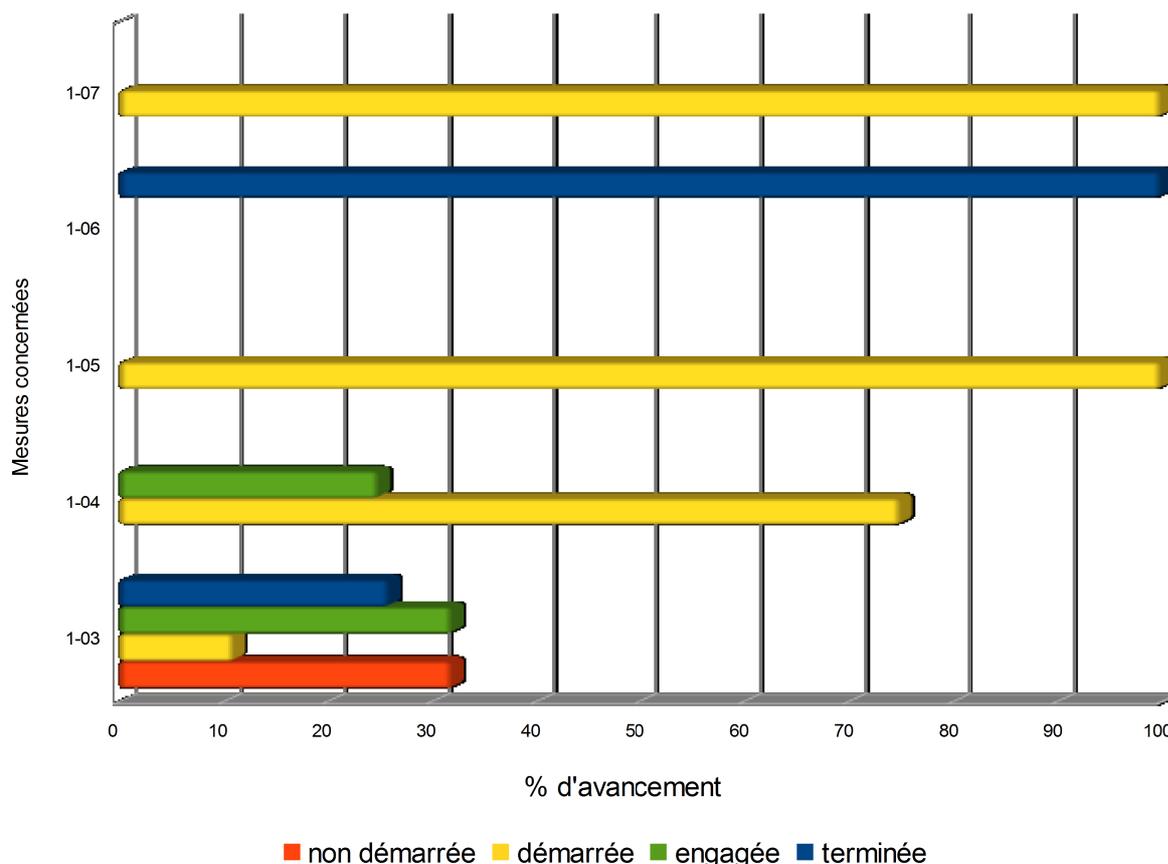
Fonds de plans et base de données :
© Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
© IGN BD Cartho
Réalisation : DREAL / SICP 02/2012

0 5 10 20 km

Les progrès en matière de connaissance sur la ressource en eau souterraine sont également importants puisque la synthèse hydrogéologique de Corse et le référentiel des masses d'eau souterraine ont été actualisés. Ils constituent des références stabilisées pour la mise en œuvre des futurs SDAGE et programme de mesures. Des études sectorielles récentes les complètent telle la caractérisation des eaux dans les formations granitiques ou la définition des débits d'eau brute mobilisables sur un aquifère alluvial proche d' Ajaccio.

Le programme de mesures du SDAGE prévoit également l'application de mesures complémentaires relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau (1-03 à 1-07) sur 26 masses d'eau.

**Etat d'avancements (%) des mesures complémentaires relatives à la gestion quantitative du PDM (excepté les les mesures 1-01 et 1-02 démarrées et déclinées à l'échelle du bassin)
22% des mesures sont terminées, 26% engagées, 30% démarrées et 22% non démarrées**



Plusieurs opérations ont été menées et financées pour l'application des mesures 1-03, 1-04, 1-06. Elles consistent en :

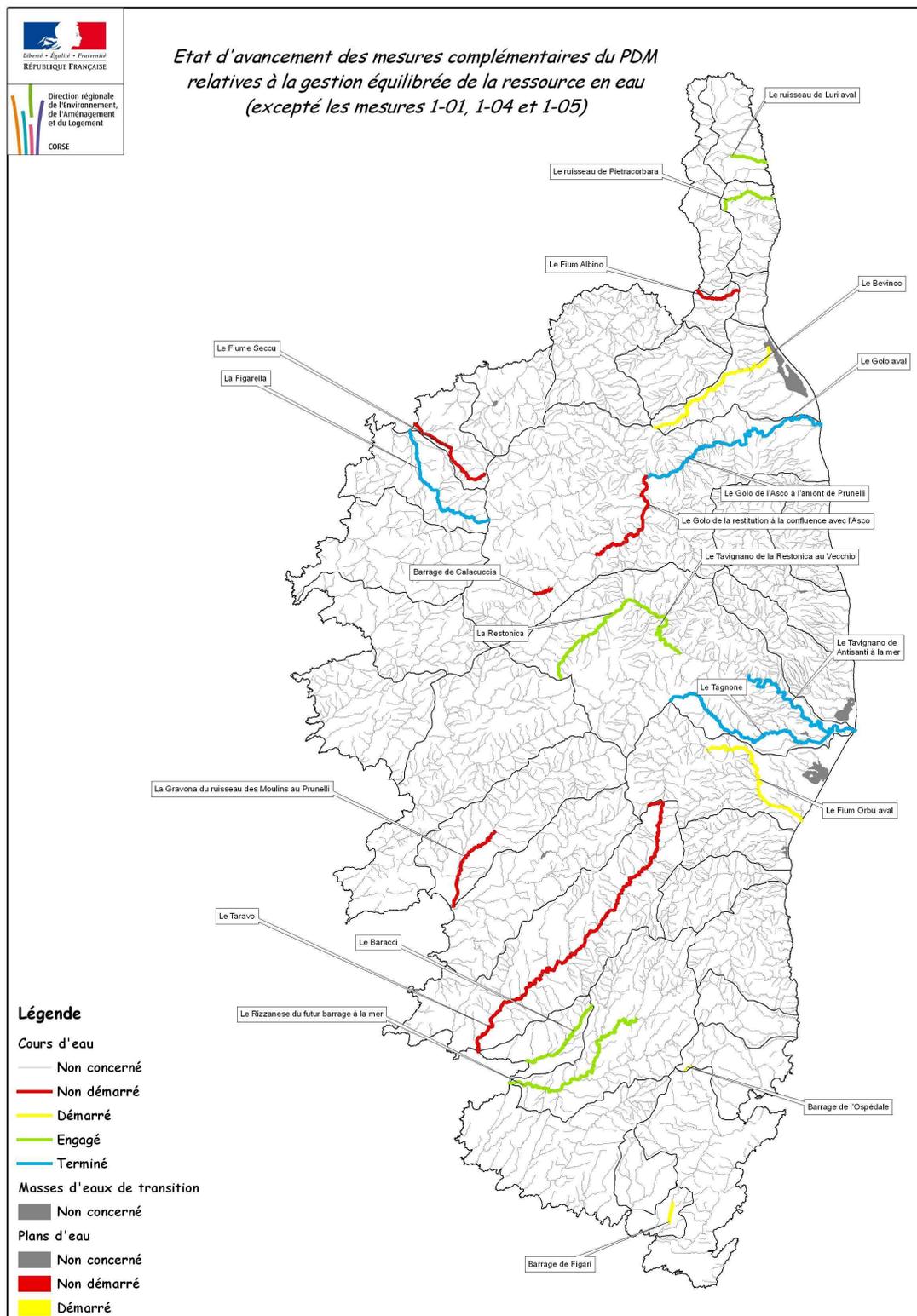
- des travaux de réhabilitation / de modernisation des réseaux pour lutter contre les fuites ;
- un nouveau forage en substitution de prise en rivière ;
- une nouvelle prise d'eau pour la retenue de Codole ;
- la pose de compteurs.

Les opérations en cours représentent un financement d'environ 1,5 million € dont plus de la moitié pour la prise d'eau sur la Figarella alimentant la retenue de Codole. Ces opérations ont été accompagnées par des actions à caractère réglementaire (mise en cohérence des autorisations de prélèvements avec les besoins du milieu, actions de contrôles permettant de lutter contre les irrégularités de prélèvements et le respect des débits réservés, comité de suivi sécheresse....).

Dans le cadre des activités des services de l'Etat, les services de police de l'eau des DDTM ont procédé, avec le concours de l'ONEMA, à l'instruction et aux contrôles des prélèvements déclarés ou autorisés (Art. L214-1 à L214-6 CE) et des autorisations temporaires (art. R214-24 CE), qu'il s'agisse de prélèvements superficiels ou souterrains.

Enfin, d'ici la fin de l'année 2012, la Haute-Corse bénéficiera, au même titre que la Corse du Sud, d'un arrêté-cadre de restriction des usages de l'eau.

Carte de l'état d'avancement des mesures 1-03, 1-06 et 1-07.



3.1.3 - Freins et leviers d'actions

Le manque de connaissance sur la ressource en eau et les besoins des différents usages constitue un frein dans la prise de décision en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Disposer d'un réseau de points stratégiques et d'un service renforcé de suivi pour asseoir la gestion quantitative future constitue un enjeu prioritaire pour le bassin. La définition des modalités opérationnelles de fonctionnement présentent toutefois un certain nombre de difficultés.

PEI et le Xème programme de l'agence de l'eau

Les objectifs du PEI visent à accompagner le rattrapage du retard structurel et à intégrer une augmentation progressive du prix de l'eau. Dans la deuxième convention du PEI (2007-2013), les crédits s'attachent en priorité aux opérations structurantes traduisant un réel déficit d'équipements collectifs et portées par des communautés de communes ou des communautés d'agglomération. Ces objectifs seront poursuivis dans la 3^{ème} convention PEI (2014-2017). Quatre priorités guident la sélection des opérations à financer dans le cadre de la 3^{ème} convention :

- l'amélioration du taux de rendement des réseaux en s'intéressant aux réseaux en ciment-amiante, fragiles et supportant mal la pression, affectés par des casses récurrentes engendrent des pertes en eau d'autant plus importantes que les pressions sont fortes ;
- la suppression des prises en rivière et la limitation du nombre de nouveaux captages ;
- l'achèvement du programme de protection des captages et des équipements de potabilisation ;
- l'augmentation de l'offre en ressource en eau dans les zones qui restent structurellement déficitaires.

Les priorités de financement de la troisième convention du PEI sont identiques aux critères fixés dans la deuxième convention, à savoir : les usines de traitement, les captages, les réservoirs de stockage, les réseaux les plus fuyards et les plus vétustes (en amiante-ciment ou en plomb).

Le 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, dans la continuité du 9^{ème}, affiche des objectifs prioritaires concernant la protection réglementaire des captages ainsi que la lutte contre les fuites et le gaspillage. Ce dernier objectif sera particulièrement ciblé en Corse, région ultra-rurale bénéficiant d'une solidarité renforcée de l'Agence de l'eau, dans le cadre du Fonds de solidarité rurale. Le montant du 10^{ème} programme de l'agence consacré à l'atteinte de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau s'élève à 6 M€. Dans ses objectifs communs avec le PEI, il s'inscrit dans la complémentarité.

3.2 - Lutte contre les pollutions pour la maîtrise des risques pour la santé humaine

3.2.1 - Renforcement des connaissances sur la pollution des milieux, les pressions polluantes et leurs impacts

3.2.1.1 Contexte

En Corse, la pollution des milieux aquatiques reste assez circonscrite. Les efforts à poursuivre portent sur la réduction des cas de contaminations des eaux et des milieux aquatiques dus aux défaillances des systèmes d'assainissement, aux déchets (sous-produits de traitement des eaux usées, macro déchets,...), aux rejets organiques issus de l'activité agricole et agroalimentaire, aux substances dangereuses d'origine domestique ou industrielle, et, plus ponctuellement, aux produits phytosanitaires de source agricole ou non agricole.

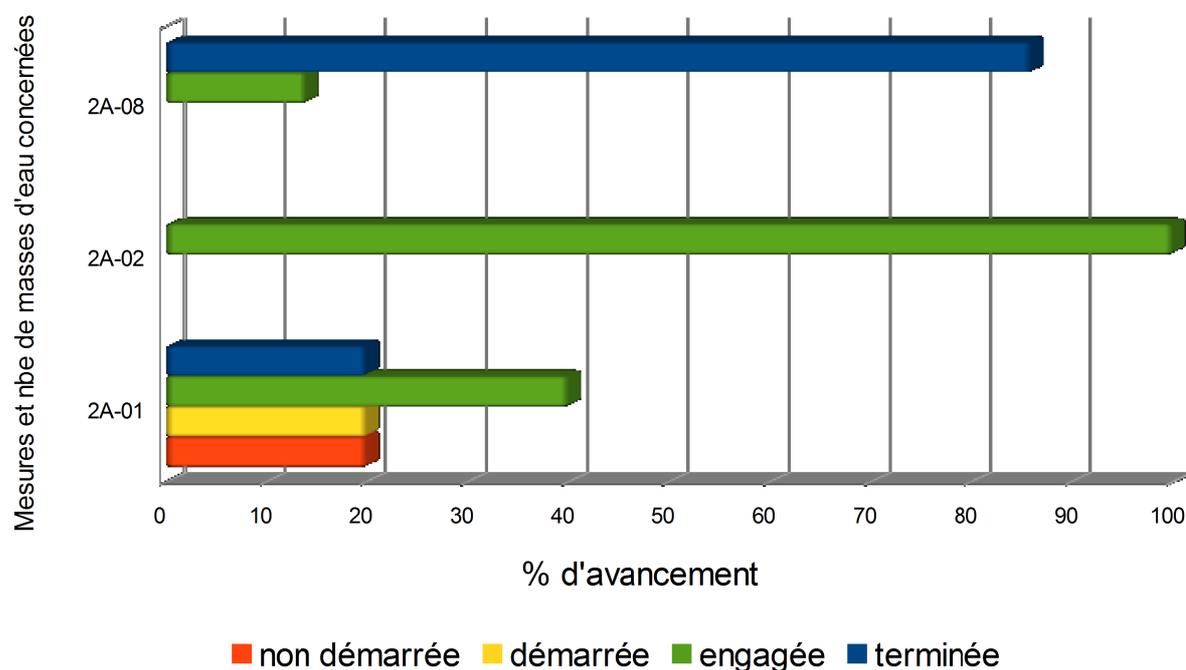
Toutefois, la mise en œuvre se heurte à une méconnaissance de sources de pollution à l'origine de la dégradation de certaines masses d'eau du bassin.

3.2.1.2 Cible et état d'avancement

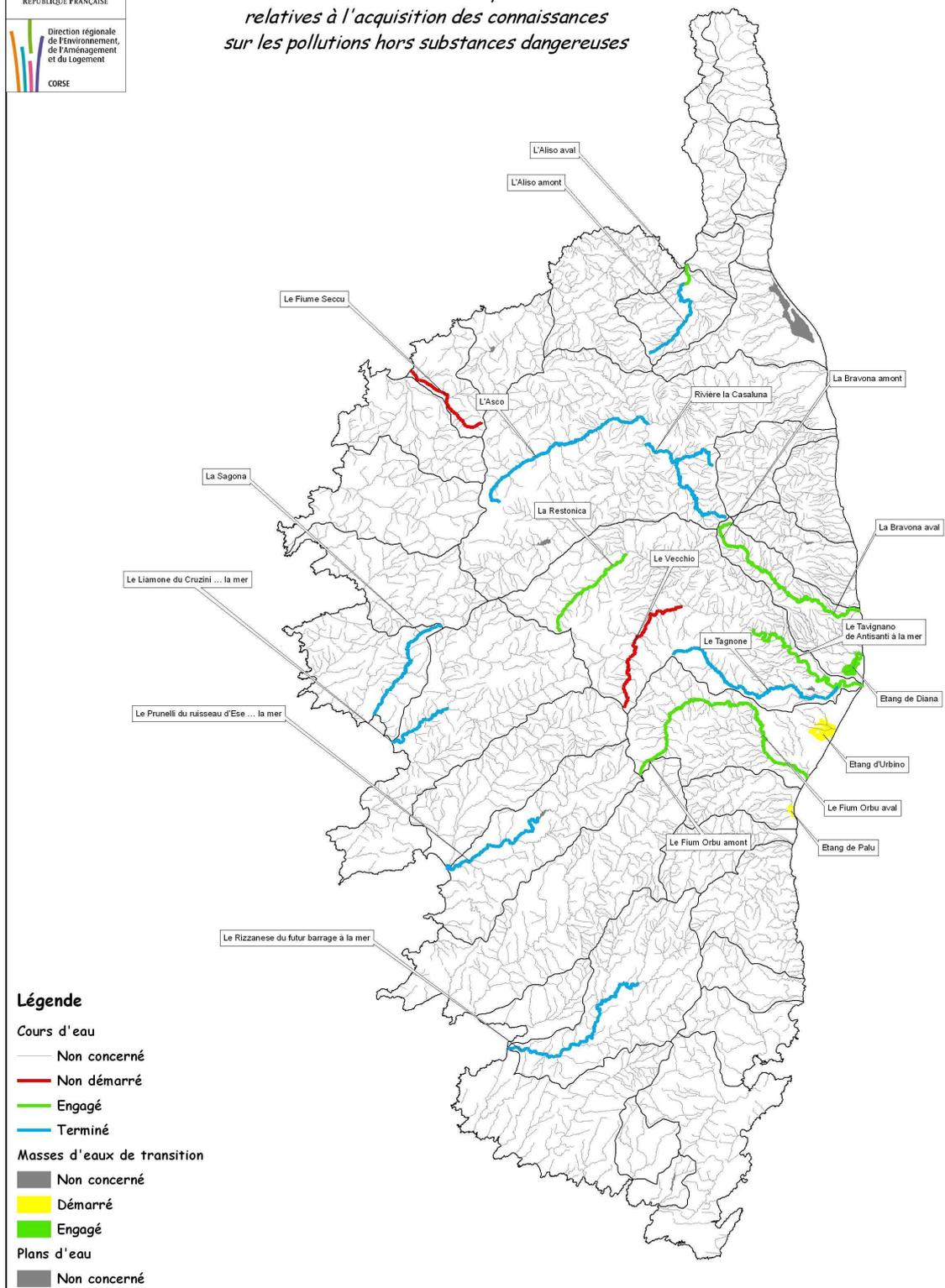
Trois mesures complémentaires ciblent l'acquisition de connaissances sur la pollution:

- les connaissances sur les pollutions et pressions de pollution en général (2A01) ;
- l'amélioration de la connaissance sur la présence d'éléments métalliques issus du fond géochimique (2A02) ;
- la recherche des sources de pollution par les substances dangereuses (2A08).

Etat d'avancements (%) des mesures complémentaires de connaissance du PDM
Près de 40% des mesures sont terminées, 40% engagées, 10% démarrées et 10% non démarrées



*Etat d'avancement des mesures complémentaires du PDM
relatives à l'acquisition des connaissances
sur les pollutions hors substances dangereuses*



Indicateur de suivi

Ces mesures sont rapportées dans l'indicateur national et européen N°14 portant sur la recherche, l'amélioration de la connaissance réduisant l'incertitude. Elles ont été rapportées pour un montant de 120 000 € (50% engagées et 50% terminées).

3.2.1.3 Freins et leviers

Les études conduisent à multiplier les sollicitations des mêmes maîtres d'ouvrage qui ont les capacités techniques et d'encadrement pour mener à bien ces opérations.

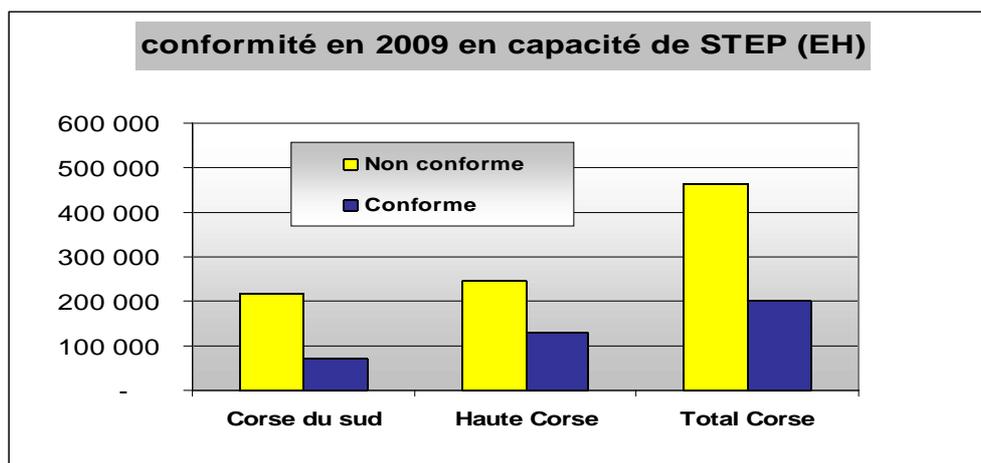
La dotation de service public attribuée au BRGM est un levier important pour pouvoir réaliser des études dont le champ d'investigation relève des missions du BRGM.

3.2.2 - Pollutions domestique et industrielle hors substances dangereuses

3.2.2.1 Contexte

Dans le bassin de Corse, la faible densité de population pérenne, la quasi-absence d'industrie et le caractère extensif de l'agriculture concourent globalement à assurer une bonne qualité des eaux. Néanmoins, des problèmes de qualité localisés sont parfois perceptibles en raison de rejets d'origine domestique ou d'origine agroalimentaire dans des milieux particulièrement sensibles.

Les pollutions d'origine urbaine sont l'une des causes principales de dégradation des milieux du fait du retard important que connaît la Corse en matière d'équipement et de mise en conformité des installations au regard des exigences de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines.



Conformité en traitement: pourcentage de conformité exprimé en somme des capacités de traitement des stations d'épuration en équivalents habitants

En 2009, le bassin de Corse enregistre 70% de non-conformité par rapport à la capacité totale de traitement des stations d'épuration en équivalents habitants.

Pour lutter contre les pollutions urbaines, deux types d'infrastructures de traitement coexistent :

- Les équipements importants (> 2 000 EH) mis en place par les grosses agglomérations ou dans le cadre des intercommunalités ;
- Les équipements collectifs des petites collectivités (< 2 000 EH). Ces dernières sont nombreuses, éparses sur le territoire, souvent confrontées à un relief difficile et un habitat morcelé basé sur un centre bourg et des hameaux et marines excentrés. Dans ces conditions, la réalisation d'une station d'épuration regroupant plusieurs hameaux ou villages est souvent impossible, multipliant d'autant la réalisation de petites installations. En 2012, le bassin de Corse compte près de 280 stations d'épuration inférieures à 2000 EH qui se répartissent à 60% en Corse du Sud et 40% en Haute-Corse. La gestion de ces installations par des collectivités aux moyens humains et financiers limités pose souvent des problèmes de maintenance malgré l'assistance technique apportée par le SATESE et d'une prise en compte insuffisante de leur amortissement dans les budgets.

Les collectivités sont concernées par les obligations de mise aux normes des équipements de collecte et de traitement fixée par la directive sur les eaux résiduaires urbaines (DERU) avec des échéances adaptées à la taille des stations d'épuration :

- Décembre 2000 pour toutes les agglomérations dont la capacité en équivalent-habitant (EH) est supérieure à 15 000 et qui ne rejettent pas leurs effluents dans une zone sensible (la Corse n'est pas concernée par les zones sensibles). L'échéance 2000 impose un traitement secondaire (de type biologique) ;
- Décembre 2005 pour toutes les agglomérations dont la capacité en équivalent-habitant est inférieure à 15 000. L'échéance 2005 impose un traitement approprié pour les agglomérations de moins de 2 000 EH ou de moins de 10 000 EH rejetant dans les eaux côtières, et, un traitement secondaire pour les agglomérations de plus de 2 000 EH rejetant en eaux douces et toutes les agglomérations de plus de 10 000 EH.

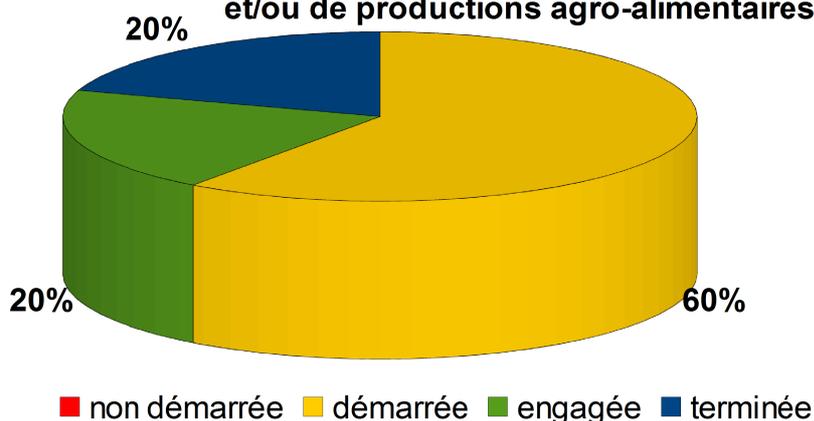
Les pollutions d'origine agroalimentaire relèvent pour beaucoup d'unités artisanales (caves viticoles, ateliers de transformation charcutières, fromageries, abattoirs,...). De nombreux progrès ont été accomplis ces dernières années en particulier sur les établissements les plus importants mais beaucoup reste à faire.

3.2.2.2 Cible et état d'avancement

Pour lutter contre les pollutions domestiques et industrielles hors substances dangereuses, le SDAGE vise les objectifs suivants :

- achever, dans les plus brefs délais, la mise en conformité des systèmes d'assainissement conformément la directive européenne eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- renforcer les connaissances sur la pollution des milieux, les pressions polluantes et leurs impacts ;
- lutter contre les pollutions ponctuelles des établissements agroalimentaires. Au-delà de la réglementation, le programme de mesures prévoit une mesure spécifique (2A-03) ciblée sur les masses d'eau impactées sur 10 bassins versants.

Etat d'avancement de la mesure 2A-03-Supprimer les rejets directs d'activités vin et/ou de productions agro-alimentaires



Le respect des objectifs du SDAGE s'appuie sur les progrès accomplis en matière de mise aux normes des systèmes d'assainissement collectifs. La carte ci-jointe fait état de la situation (sur les principales agglomérations) en début d'année 2012 et, au cours de la quelle, de nouvelles installations ont été mises aux normes. Le bilan de fin d'année est le suivant :

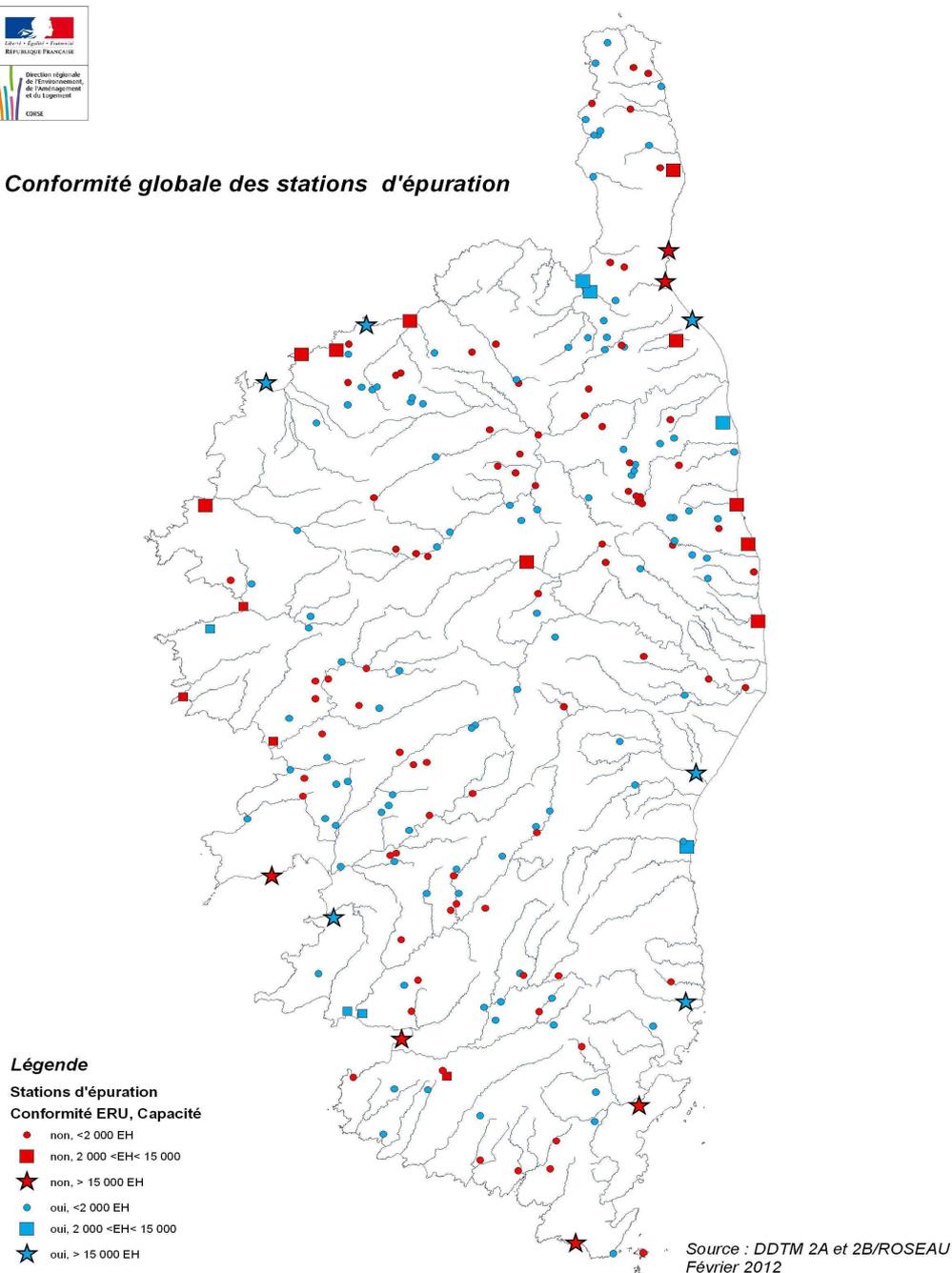
Concernant l'échéance 2000, le bassin de Corse compte plus de 70% des stations de traitement des eaux usées (STEU) conformes. La mise en conformité relevant de l'urgence porte sur trois

agglomérations d'assainissement : Ajaccio les Sanguinaires, Bastia Nord et Bastia Sud. Concernant l'agglomération d'Ajaccio, la création de la nouvelle station de Campo dell'Oro, mise en service le 14 novembre 2011, permet de traiter 24 000 EH, ce qui soulage la station actuelle des Sanguinaires dont la remise à niveau complète, voulue par la communauté d'agglomération, a été repoussée à fin mars 2013. Concernant Bastia Nord, sa mise en conformité s'appuie sur son raccordement à Bastia Sud, ce qui nécessite d'accroître la capacité de cette dernière et de rallonger son émissaire en mer. Bastia Sud présente toutefois une non-conformité en performance conduisant la communauté d'agglomération à engager parallèlement des travaux de réhabilitation de ses équipements (en cours).

Concernant l'échéancier 2005, le bassin de Corse compte plus de 50% des stations de traitement des eaux usées (STEU) supérieures à 2 000 EH conformes. Outre la mise en conformité urgente des grandes agglomérations, l'effort portera aussi sur la mise en conformité des petites agglomérations dont la conformité est encore inférieure à 50% des STEU.



Conformité globale des stations d'épuration



L'état d'avancement des actions en matière d'assainissement collectif est apprécié au regard des indicateurs de réponse du tableau de bord du SDAGE pour le bassin de Corse.

Ces actions sont complétées par la mise en place de systèmes d'auto-surveillance des réseaux d'assainissement, obligatoires pour tout système collectant une pollution supérieure à 2 000 EH conformément au plan national pour l'assainissement (2012-2018) dont l'objectif est une plus grande maîtrise des rejets d'eaux usées par temps de pluie

Depuis 2012, de tels systèmes sont en cours de mise en place en Corse du Sud (Grosseto Prugna, Campo del'Oro, Sanguinaires, Propriano et Bonifacio) et en Haute-Corse (Bastia, Calvi et Borgo Marana).

En matière de pollutions ponctuelles engendrées par les activités agroalimentaires, le SDAGE de Corse fixe parmi les axes de sa stratégie d'actions, d'une part, la nécessité de renforcer les connaissances sur la pollution d'origine agroalimentaire qui touchent les cours d'eau de Corse, et d'autre part, la lutte contre les pollutions ponctuelles des établissements agroalimentaires.

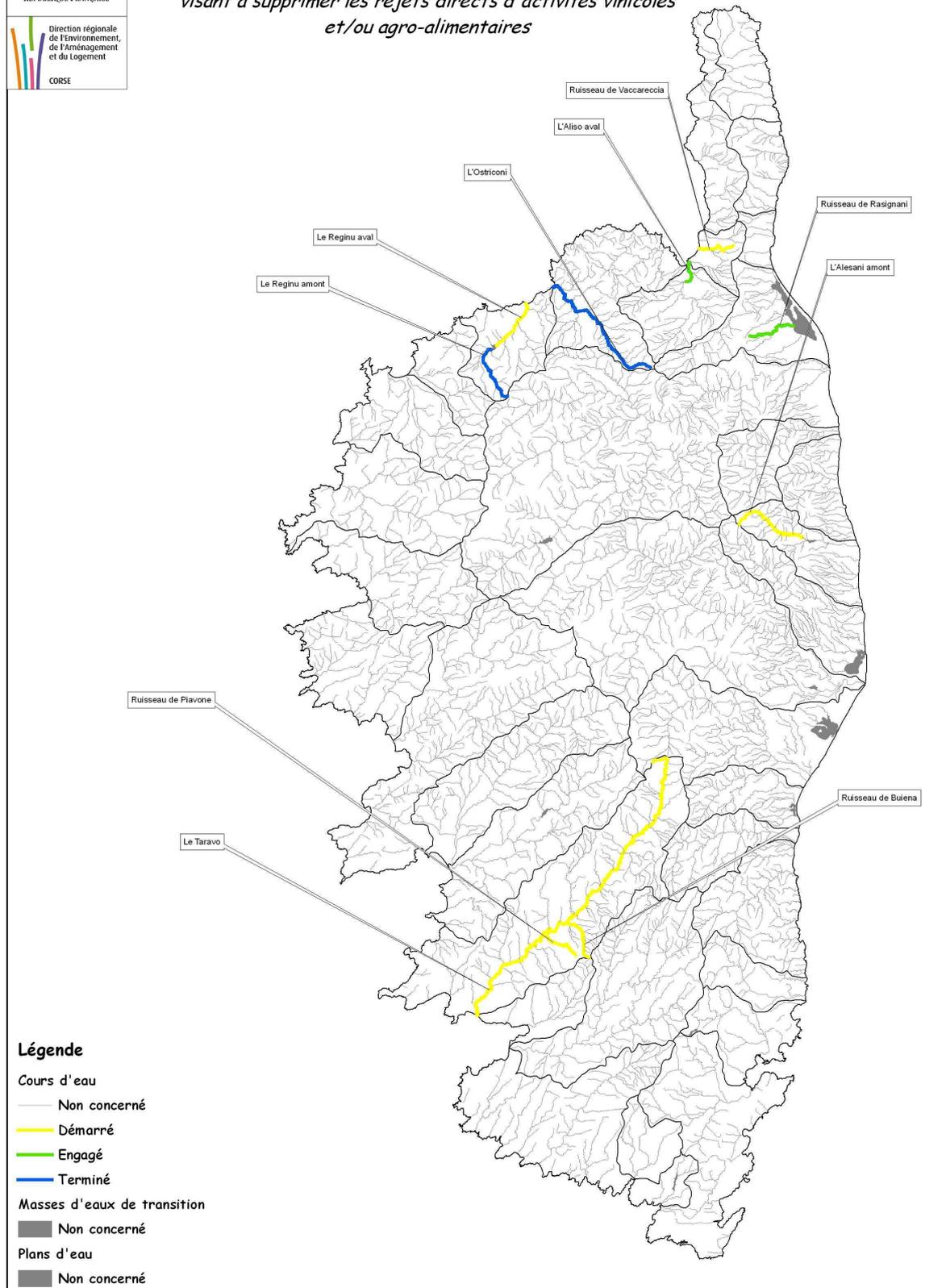
Pour répondre aux besoins de connaissance sur les pollutions agricoles et agroalimentaires, plusieurs initiatives locales ont été prises sur le territoire pour répondre aux enjeux soulevés par le SDAGE :

- le recensement et le géo référencement des caves viticoles dans le département de la Haute-Corse, initié par la DDTM. La nature des rejets, les équipements en place pour les traiter, le devenir des effluents et leur valorisation sont également étudiés ;
- le diagnostic des ateliers de transformation agroalimentaire et leurs effluents sur le département de la Corse du Sud réalisé par la Chambre d'agriculture (2008 à 2010) ;
- l'analyse des sources de pollutions d'origine agricole (élevages porcins) et agroalimentaire (ateliers de transformation charcutière) sur la Taravo réalisé par la communauté de communes du Taravo.

Le programme de mesure comporte une mesure complémentaire spécifique (2A03) « *supprimer les rejets directs vinicoles et/ou de productions agroalimentaires* »

Cette mesure 2A03 constitue une partie de l'indicateur national et européen N°16 portant sur l'amélioration des rejets industriels et a été rapportée pour un montant de 210 000 € (terminée à 75%).

*Etat d'avancement des mesures complémentaires 2A-03 du PDM
visant à supprimer les rejets directs d'activités vinicoles
et/ou agro-alimentaires*



3.2.2.3 Freins et leviers

Assainissement collectif

La résorption du retard structurel de la Corse se heurte au nombre important de petites communes rurales dont l'isolement et leurs faibles ressources financières limitent les possibilités de mutualisation de l'équipement.

les nouveaux schémas de coopération intercommunale (2012) vont permettre d'étendre les intercommunalités à la totalité des communes corses et constituer un levier pour faciliter la gestion de l'assainissement que ce soit en termes de programmation (mise en commun d'équipements), d'investissements (moyens financiers) ou d'exploitation (spécialisation et technicité plus affirmée des agents intercommunaux).

PEI et le X^{ème} programme de l'agence de l'eau

Si la Corse a été longtemps en retard par rapport aux autres régions métropolitaines, force est de constater que ce retard structurel s'est réduit du fait de l'aide apportée aux communes et intercommunalités par les programmes contractualisés (FEDER, PEI et programmes de l'Agence de l'Eau) et les cofinancements de la CTC et des départements.

Dans le domaine de l'assainissement, le 10^{ème} programme d'intervention, le respect des obligations liées à la directive ERU reste un objectif prioritaire et s'étend maintenant aux collectivités de moins de 2 000 EH. L'incitation financière reste la même sur les plus grosses collectivités avec :

- une contractualisation avec les collectivités permettant de diviser le taux d'aide par 2 en cas de non engagement des travaux selon l'échéancier prévu ;
- la suppression ou réduction de la prime pour épuration en cas de non-conformité.

Par ailleurs, la mise en place de bonification contractuelle (bonification du taux d'aide, financement de projets non-éligibles) seront également des outils nécessaires aux négociations.

3.2.3 Pollution par les substances dangereuses hors pesticides

3.2.3.1 Contexte

La pollution par les substances dangereuses reste faible et localisée dans le bassin de Corse et influe peu sur l'état chimique des masses d'eau. Ce constat est effectué sur la base des données disponibles qui sont peu nombreuses et pour certaines à confirmer par des mesures complémentaires (exemple du tributylétain). Il est donc nécessaire de poursuivre l'effort engagé dans la recherche de substances dangereuses dans l'eau, sur la qualification et la quantification des substances dangereuses émises et d'avancer dans la réduction des rejets.

L'amélioration des connaissances est le 1^{er} volet d'action auquel s'ajoutent des actions à conduire en matière de réduction des émissions des substances dangereuses aussi bien par les activités domestiques, industrielles, aéroportuaires et portuaires.

3.2.3.2 Cible et état d'avancement

Le SDAGE fixe comme objectif la mise à disposition de données sur les rejets ponctuels et diffus des substances dangereuses et la mise en œuvre d'actions concrètes contre les pollutions par les substances dangereuses.

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses repose sur :

- un volet réglementaire
 - la recherche et la réduction des rejets des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées et les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées (STEU) ;
 - l'exploitation du registre national des émissions de polluants et des déchets.
- les mesures complémentaires du programme de mesures
 - la recherche des sources de pollution par les substances dangereuses (2A08) ;
 - Améliorer la connaissance sur la présence d'éléments métalliques issus du fond géochimique (2A02) ;
 - La réduction des rejets issus des activités portuaires
 - ✓ définir un schéma de gestion des pollutions portuaires (2A05) ;
 - ✓ assurer la gestion des déchets (dont eaux usées) et des déchets dangereux en quantités dispersées du port (2A06) ;
 - ✓ améliorer la collecte et le traitement des eaux usées portuaires des ports de commerce (2A07).

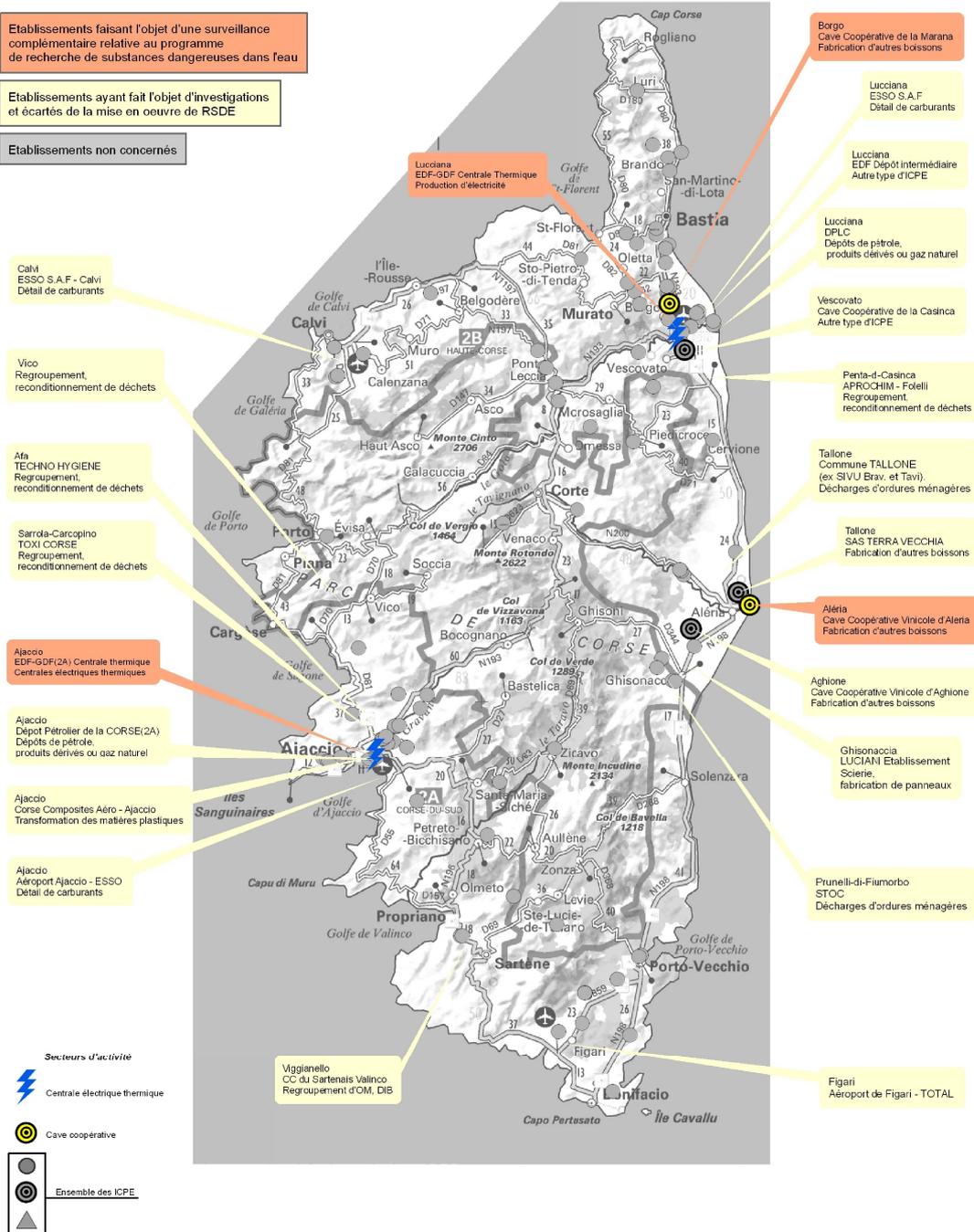
Recherche et réduction des rejets des substances dangereuses dans l'eau par les ICPE

La recherche et la réduction des rejets des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) des installations classées s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants. L'objectif principal de l'action RSDE est de réduire, voire supprimer, les émissions de substances dangereuses, notamment et principalement pour les substances prioritaires et prioritaires dangereuses identifiées par la DCE (annexes IX et X).

Dans le bassin de Corse, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs imposés par la DCE, l'inspection des installations classées a mené en août 2010, une enquête auprès des industriels potentiellement concernés par cette action de recherche des substances dangereuses. Dans le bassin, les secteurs industriels concernés sont ceux de l'industrie pétrolière, de l'industrie du traitement et de l'industrie vinicole. Cette action de recherche est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire sur tous les sites ICPE soumis à autorisation de tous les secteurs industriels ayant des rejets d'eaux industrielles.

L'inspection des installations classées de la DREAL a contacté 23 sites industriels qui sont signalés dans la carte ci-après.

ICPE impliquées dans la mise en oeuvre de RSDE



Ces données vous sont fournies à titre informatif. Ce document n'a pas de caractère officiel.
© MEDDTL, DREAL de Corse, Ajaccio, 2012.
En application de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle,
toute reproduction ou représentation partielle ou totale à usage collectif du présent document est strictement interdite sauf autorisation expresse de l'auteur.

Seuls quatre établissements industriels ICPE (hors agroalimentaire) sont concernés par la recherche de substances dangereuses (voir carte ci-avant : établissements surlignés en rouge) :

- En Corse-du-Sud, la centrale thermique du Vazzino, exploitée par la société EDF sur la commune d'Ajaccio ;
- En Haute-Corse, la centrale thermique de Lucciana, exploitée par la société EDF sur la commune de Lucciana, et les caves vinicoles de la Marana et d'Aléria.

Ces quatre établissements ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en 2011 intégrant la surveillance relative au programme de recherche de substances dangereuses dans l'eau. A compter de la date de l'arrêté préfectoral, les établissements ont un an pour mettre en œuvre et transmettre les résultats de la surveillance.

Ces mesures ont été rapportées dans le cadre de l'indicateur national et européen N°15 « mesures pour l'élimination des émissions, des rejets, et des pertes de substances dangereuses prioritaires ou pour la réduction des émissions, des rejets, et des pertes de substances dangereuses prioritaires » exprimé en nombre d'arrêtés préfectoraux prescrivant la mise en place d'un programme de surveillance de substances dangereuses (initiale et pérenne)

Recherche des micro-polluants dans les eaux usées rejetées par les stations de traitement des eaux usées

Le bassin Corse est actuellement concerné uniquement par les stations de traitement des eaux usées (STEU) supérieures à 10 000 EH, soit 13 stations pour lesquelles un arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation a été pris ou est sur le point de l'être pour introduire les prescriptions nouvelles relatives à la surveillance de certaines substances prioritaires de la DCE dans les eaux traitées des STEU.

- Corse du Sud : Sanguinaires, Campo Dell Oro, Crucciata, Bonifacio, Porto-Vecchio, Sainte-Lucie De Porto-Vecchio, Propriano ;
- Haute-Corse : Bastia nord, Bastia sud, Borgo littoral, Calvi, L'île Rousse, Ghisonaccia.

A compter de 2012, ces stations effectuent, durant un an, une campagne de mesures initiale à partir d'une liste nationale de micropolluants. A l'issue de cette campagne, en fonction des résultats, la liste nationale pourra être révisée dans le cadre de la campagne de surveillance régulière.

Suivi des rejets des ICPE soumises au registre national des émissions de polluants (arrêté ministériel du 31 janvier 2008) :

En application du Règlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006 relatif à la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, le ministre chargé de l'environnement établit un registre des émissions de polluants et des déchets sous la forme d'une base de données électronique publique (l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008).

Dans le bassin, un peu moins d'une quinzaine d'ICPE sont concernées par la réglementation (arrêté du 31 janvier 2008). Les installations concernées par les rejets directs ou indirects dans le milieu aquatique se limitent aux deux centrales thermiques (Ajaccio et Lucciana), aux deux dépôts pétroliers de la Corse (DPLC 2A et 2B) et à l'établissement Corse Composites Aéronautiques.

Pour la lutte contre les pollutions propagées par les eaux pluviales

Le programme de mesures prévoit :

- une action spécifique visant la collecte et le traitement des eaux pluviales issues des plateformes aéroportuaires. Le programme de mesures s'intéresse en particulier aux aéroports de Calvi Sainte-Catherine et de Bastia-Poretta ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour préserver l'étang de Biguglia qui prévoit, au cœur de ses objectifs, la collecte et le traitement des eaux de pluie et déclare la gestion des eaux pluviales prioritaire.

Connaissance sur la présence d'éléments métalliques issus du fond géochimique

C'est l'objet de la mesure complémentaire 2A-02 du programme de mesure, mesure engagée s'intégrant dans l'indicateur national et européen N°14 et rapportée à ce titre.

Réduction des rejets issus des activités portuaires

Trois mesures complémentaires spécifiques ont été définies dans le programme de mesures (2A05, 2A06, 2A07 – cf. paragraphe 3,2,3,2)

Elles reposent sur l'opération « Ports propres et accueillants » qui est une réponse pour s'assurer d'une meilleure gestion des déchets (eaux usées et déchets dangereux) portuaires.

Jusqu'à présent les ports suivants ont été équipés (port certifié) ou sont en cours :

- port mixte pêche et plaisance de Porto-Vecchio (rattaché à la masse d'eau côtière FREC03B-golfe de Porto-Vecchio, avec un objectif d'état moins strict), certifié. De plus, le port est en cours de restructuration avec la création d'une STEP pour traiter les eaux usées du port (opération en cours) ;
- port de plaisance de Bonifacio (rattaché à la masse d'eau FREC03f-Goulet de Bonifacio, avec un objectif d'état écologique moins strict), certifié. Le port est en cours de rénovation ; il est prévu que le traitement des eaux usées soient pris en charge par la nouvelle STEP de Bonifacio ; fin des travaux prévue en 2013 ;
- port mixte de pêche et de plaisance de Propriano (rattaché à la masses d'eau FREC04ac-Pointe Senetosa - pointe Palazzu) : démarche port propre engagée par la commune de Propriano (concessionnaire) dans le cadre de travaux de mise à niveau des infrastructures du port de plaisance et de pêche ;
- port de plaisance de Saint-Florent (rattaché à la masse d'eau FREC01c-Golfe de Saint Florent, avec état écologique moyen et un objectif de bon état d'ici 2015) certifié : mise en place d'équipements pour la collecte et le traitement des eaux noires, eaux grises, eaux de fond de cale et les hydrocarbures (opération terminée) ;
- port de plaisance de Cargèse (rattaché à la masse d'eau FREC04ac-Pointe Senetosa - pointe Palazzu), certifié ;
- port de plaisance de Solenzara, certifié.

Deux opérations terminées pour un montant de 440 000 € ont été rapportées dans le cadre de l'indicateur national et européen N°16 (amélioration des rejets industriels).

3.2.3.3 Freins et leviers

Les coûts élevés pour la mise aux normes des systèmes d'assainissement des établissements industriels et, parfois, l'impossibilité pour la structure de se raccorder à la station d'épuration (station défaillante voir inexistante) constituent des freins dans l'avancement des mises aux normes.

Les leviers reposent sur deux axes :

- la réglementation :
 - les actions de surveillance et de contrôle par les services en charge de la police de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement permettent de relever les anomalies et d'engager des actions de police administrative et/ou judiciaire ;
 - les efforts conséquents déployés dans le cadre de la mise aux normes des STEP, y compris celles inférieures à 2 000 EH, facilitent le raccordement du site industriel au réseau d'assainissement collectif à condition de signer une convention de raccordement avec la collectivité ;
- l'assistance financière de l'agence de l'eau.

X^{ème} programme de l'agence de l'eau

La politique d'intervention sur les pollutions industrielles et les substances dangereuses est majoritairement axée sur les enjeux associés au SDAGE de Corse pour un montant d'autorisations de programme de 1M € pour la Corse : suivi et réduction des émissions de substances dangereuses et traitement des pollutions plus classiques.

Afin de favoriser l'action des PME et TPE et leur maintenir un soutien renforcé, les possibilités de majoration des taux d'aides pour ce type d'entreprises sont systématiquement mises en place, à savoir respectivement +10% et + 20% par rapport aux aides classiques.

Pour lutter contre les rejets directs des activités industrielles et en cohérence avec les actions entreprises sur la mise aux normes des systèmes d'assainissement, le 10^{ème} programme accompagne l'établissement des conventions de raccordement aux stations d'épurations urbaines et les travaux chez les industriels raccordés associés à cette mise aux normes.

3.2.4 Pollutions par les pesticides

3.2.4.1 Contexte

La pollution des eaux par les pesticides est présente dans le bassin de Corse même si elle reste majoritairement localisée dans la plaine orientale et influe peu sur l'état chimique des masses d'eau (peu de pesticides sont présents dans la liste des substances à prendre en compte).

Dans ce contexte spécifique au bassin de Corse, à la différence des autres bassins français, le programme de mesures accompagnant le SDAGE de Corse ne prévoit pas de mesures spécifiques vis-à-vis des pollutions agricoles. Toutefois, depuis de nombreuses années, la Corse s'est dotée d'un groupe de travail pour traiter de la lutte contre la pollution des eaux par les pesticides.

3.2.4.2 Cible et état d'avancement

Dans le bassin de Corse, la mise en œuvre du plan ECOPHYTO 2018 s'appuie sur les travaux de l'ex groupe régional de lutte contre la pollution des eaux par les pesticides (GRPPN) devenu groupe régional d'actions pour la réduction des pesticides (GRAP), qui place au rang des priorités d'actions :

- la coordination et l'adaptation du conseil technique aux utilisateurs des produits phytosanitaires ;
- l'amélioration matérielle des performances environnementales des utilisateurs des produits phytosanitaires.

La DREAL, en partenariat avec la DRAAF, a mis en place en 2006 un réseau de surveillance des produits phytosanitaires dans les eaux terrestres superficielles (cours d'eau et étangs) et les nappes d'accompagnement.

A compter de 2011, ce réseau s'est poursuivi sous la maîtrise d'ouvrage de l'Office de l'Environnement de la Corse avec la participation financière de l'agence de l'eau.

En 2012, le GRAP a la charge d'analyser les résultats du suivi des produits phytosanitaires dans les eaux superficielles (cours d'eau, étangs) et les nappes d'accompagnement de Corse pour identifier les nouvelles modalités en matière de surveillance et valoriser les résultats pour sensibiliser les utilisateurs et adapter les recommandations auprès des différents usagers des produits phytosanitaires.

3.2.4.3 Freins et leviers

La modification des pratiques agricoles et non-agricoles en matière d'utilisation des produits phytosanitaires nécessite à la fois un accompagnement technique et un appui financier pour permettre les investissements nécessaires permettant de s'orienter vers les techniques alternatives et disposer d'un matériel performant et adéquat. D'une part, l'absence de coordination et d'adaptation du conseil technique aux utilisateurs des produits phytosanitaires, et d'autre part, le manque d'aides financière constituent deux freins majeurs. Aussi, la lutte contre la pollution des eaux par les pesticides ne saurait trouver sa pleine efficacité en l'absence d'une vision transversale de la problématique sur l'ensemble des filières techniques agricoles.

Les efforts engagés depuis des années par la profession agricole sont aujourd'hui soutenus dans le cadre de la mise en œuvre du plan ECOPHYTO 2018 en contribuant à lever les freins précités. En effet, tous les acteurs professionnels ou non sont réunis pour traiter des impacts des pesticides sur la qualité de l'environnement. Les réflexions conduites au sein du GRAP et les actions qui se dégagent dans le futur plan ECOPHYTO 2018 œuvrent pour l'amélioration des connaissances et de la surveillance des pollutions des eaux par les pesticides, et pour la définition d'une série d'actions qui prend en compte tous les utilisateurs des produits phytosanitaires d'origine agricole ou non-agricole. La mise en perspective de la pollution agricole par les produits phytopharmaceutiques dans un contexte global de pollution facilitera l'adhésion des exploitants à la modification des pratiques.

Parmi les leviers d'actions et en complément du plan ECOPHYTO 2018, le plan régional santé environnement comprend deux fiches actions pour répondre aux préoccupations de la santé humaine et des atteintes à l'environnement :

- Organiser l'exploitation des données existantes pour estimer l'exposition de la population aux pesticides ;
- Limiter les pollutions des eaux et des sols dues aux pesticides et à certaines substances potentiellement dangereuses.

X^{ème} programme de l'agence de l'eau

La lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides en Corse passe par le biais du plan de développement rural de la Corse où l'Agence est intégrée comme contrepartie nationale.

Elle est centrée sur la maîtrise des pollutions issues de l'élevage et la limitation de l'usage des pesticides sur les grandes zones de production agricole, notamment la plaine orientale (mesures agri-environnementales, aires de lavage, développement de l'agriculture biologique).

Le 10^{ème} programme prolonge les efforts d'ores et déjà entrepris via un budget prévisionnel de 2 M€.

La PAC fera l'objet d'une nouvelle négociation en 2013 ; aussi, d'ici là, le 10^{ème} programme reconduit à l'identique les modalités d'intervention sur ce domaine visant la réduction des pollutions diffuses et dispersées dans le cadre de démarches collectives à l'échelle de territoires prioritaires.

Les modalités sont légèrement adaptées en termes de nécessité de cofinancement par les fonds européens afin d'intégrer que 2013 sera théoriquement la dernière année de mise en œuvre du PDRC.

3.3 - Préservation et restauration des milieux aquatiques et des zones humides en respectant leurs fonctionnalités

3.3.1 Dégradation morphologique

3.3.1.1 Contexte

Le bon état voire le très bon état de la majorité des masses d'eau de Corse est fortement lié à la préservation du bon fonctionnement hydrologique et morphologique des milieux aquatiques. Ainsi, il est essentiel de préserver les caractéristiques physiques des milieux aquatiques.

3.3.1.2 Cible et état d'avancement

3.3.1.2.1 Cours d'eau :

Continuité écologique

Dans le bassin de Corse, la mise en œuvre du plan national d'action de la restauration de la continuité s'appuie sur 4 phases :

- Du début 2010 au début 2012, la première phase de ce chantier a consisté à concentrer les moyens d'action en matière de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau identifiés par des obligations de résultat. A l'issue de cette phase, les priorités d'intervention pour restaurer la continuité ont pu être établies en définissant une cible d'obstacles (voir carte ci-après) ;
- Depuis 2012 la 2^{ème} phase porte essentiellement sur l'identification des propriétaires / gestionnaires des ouvrages, et, la recherche avec les propriétaires/gestionnaires identifiés des actions à mettre en place et les conditions de mise en œuvre ;
- La 3^{ème} phase consiste à initier les premiers travaux de restauration de la continuité écologique.
- La 4^{ème} phase vise le suivi du plan d'actions (indicateurs du rétablissement de la continuité écologique et suivi des avancées de la démarche par grandes étapes) ;

Le bassin de Corse comptabilise pas moins de 250 ouvrages, dont environ 50 sont concernés par le plan national de restauration de la continuité écologique. Seules trois actions réalisées sur fonds propres par les maîtres d'ouvrage ont été réalisées ;

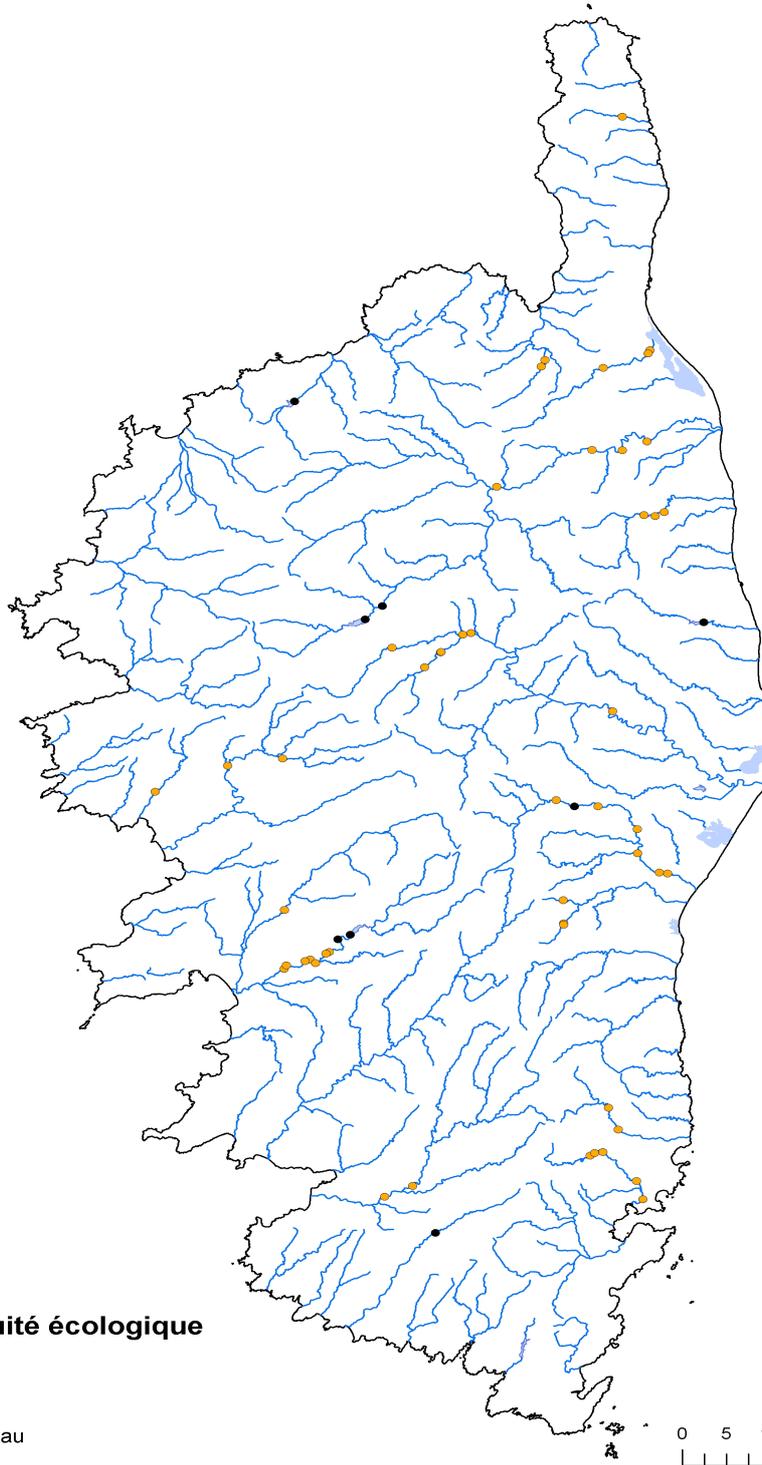
Ces opérations ont été rapportées (coût total de 2 670 000 €) dans l'indicateur national et européen N°5.2 concernant l'effacement des ouvrages «orphelins», le démantèlement d'ouvrages en fin de concession et l'aménagement des ouvrages transversaux.

L'absence de demande d'aide formalisée à ce jour (date limite de septembre 2012) s'explique par la finalisation en cours du choix des ouvrages, et le délai nécessaire à l'implication des maîtres d'ouvrage. Il est recherché que les actions s'engagent rapidement grâce à l'appui technique et financier des collectivités locales, des services et des établissements publics de l'Etat.



Service Biodiversité
Eau et Paysages
Division eau et mer

Les ouvrages ciblés du plan de restauration de la continuité écologique



Sources :
Ce document a été réalisé en collaboration avec les organismes et services suivants :
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Inter MISE de Corse

Fonds de plans et base de données :
© ONEMA données MRM 2010
© Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
IGN BD Corse

Légende

Obstacles à la continuité écologique

- obstacle infranchissable
- ouvrage ciblé
- Masse d'eau - Cours d'eau

Hydromorphologie des cours d'eau :

Deux mesures complémentaires concernent cette thématique : restaurer les espaces de liberté des cours d'eau et reconnecter leurs annexes hydrauliques (mesure 3A03 du PDM), restaurer les habitats aquatiques au niveau du lit mineur et de ses annexes hydrauliques (mesure 3A02) et 10 masses d'eau sont visées. Aucune mesure n'a démarré.

La difficulté technique de mise en œuvre de ces mesures nécessite le plus souvent de réaliser des études pré-opérationnelles mais à ce jour les études engagées ne concernent qu'une des masses d'eau prévues au programme de mesures (Gravona).

3.3.1.2.2 Littoral

Le programme de mesures s'appuie sur les actions réglementaires encadrant les installations, les ouvrages, les travaux et les aménagements ayant un impact sur le milieu (travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages, en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur le milieu sont soumis à la police de l'eau prévue par l'article R214-1 du code de l'environnement et les évaluations d'incidence au titre de Natura 2000). L'action réglementaire porte également sur le contrôle des activités parmi lesquelles la surveillance de la circulation des engins motorisés est une priorité des plans de contrôle inter-service départementaux.

Au-delà de la réglementation, les actions complémentaires associées s'intéressent à l'organisation des usages (mesure 3A-01 du PDM). A ce jour, peu d'opérations sont engagées et portent sur quelques études préalables qui concernent les masses d'eau côtières du littoral Sud Est et Sud-Ouest de la Corse :

- Etude environnementale démarrée sur l'organisation des activités nautiques dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Etude de la gestion de la fréquentation et d'aménagement de la baie de Roccapina.

Concernant les lagunes littorales, les mesures complémentaires 3A-04 et 3A-05 s'intéressent aux équilibres eau douce/eau salée et à la gestion du fonctionnement des ouvrages hydrauliques sont engagées et rapportées dans l'indicateur national et européen N°6 « améliorer les conditions hydromorphologiques des masses d'eau autres que la continuité écologique, restaurer les zones humides ».

3.3.1.3 Freins et leviers

En matière de maintien ou de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, la première difficulté a été d'établir la situation administrative de chaque ouvrage (pour les ouvrages les plus anciens) et l'identification des propriétaires ou ayant-droits (cas fréquent d'indivision). La seconde difficulté est d'être en capacité de susciter l'intérêt des propriétaires ou des gestionnaires d'ouvrage à s'inscrire dans une démarche volontaire qui se heurte à des difficultés techniques et financières. Sur le plan technique, dans la majorité des cas, les connaissances sont insuffisantes pour déterminer les solutions nécessaires pour restaurer la continuité écologique, rendant généralement nécessaire la réalisation d'études d'avant-projet. Si la suppression de l'ouvrage constitue la seule solution permettant de restaurer pleinement les conditions de continuité, cette solution n'est cependant pas possible sur la majorité des ouvrages, puisqu'un grand nombre d'entre eux répondent à un usage ou à une fonction clairement identifiée. Dans ce cas, des solutions techniques destinées à réduire l'impact des ouvrages sur la continuité peuvent être déployées : aménagement de dispositifs de franchissement ou modalités de gestion.

Les perspectives d'amélioration de mise en œuvre de la démarche concertée et volontaire pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau reposent sur une meilleure compréhension des enjeux, acquise depuis le lancement du plan national, le développement des SAGE et des contrats de rivière, la signature de l'accord-cadre entre l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et EDF, le relèvement du taux d'aides de l'agence de l'eau (taux de subvention de 80 % au lieu de 50%) dans le cadre du X^{ème} programme de l'agence de l'eau et les possibilités de financement européen.

Au-delà des leviers financiers, l'évolution de la réglementation en matière de révision du classement des cours d'eau, qui devra être déployée au plus tard le 1^{er} janvier 2014, obligera les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages à se mettre en conformité dès lors qu'ils sont localisés sur des cours d'eau classés en liste 2. Sur les cours d'eau classés en liste 1, tout nouvel ouvrage de quelque nature qu'il soit sera interdit.

Malgré ses leviers d'actions, des craintes subsistent sur la réalité de la dynamique que connaîtra l'île pour rattraper le retard pris sur la restauration de la continuité écologique d'ici fin 2015.

En matière de maintien ou de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, les freins relèvent de l'identification des maîtres d'ouvrage, de la faisabilité technique des opérations à conduire et du coût des travaux. Pour parvenir à enclencher une dynamique forte de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, l'accent doit être mis sur la recherche des maîtres d'ouvrages en s'appuyant sur les démarches locales préexistantes ou sur les collectivités locales, et en mobilisant les concours techniques et financiers susceptibles d'être apportés par les services et établissements publics de l'Etat.

En matière d'aménagement des espaces naturels et d'organisation des activités, des usages et de la fréquentation sur le littoral,

Le bassin de Corse souffre de :

- comportements irresponsables des usagers portant atteinte au milieu, notamment la circulation illégale des véhicules à moteur sur la frange terrestre du littoral : l'élaboration et la mise en œuvre des plans de contrôle inter-services départementaux, permettant de coordonner les différentes actions de contrôle, est un levier d'action important. A court terme, ces plans de contrôle seront articulés, sur le volet marin, avec les modalités d'intervention du dispositif de contrôle et de surveillance (DCS) coordonné par le DIRM en matière de police de l'environnement ;
- l'occupation illégale du domaine public maritime aussi bien sur la partie terrestre que marine : la recherche d'une synergie plus forte entre les services de police de l'eau et de police du DPM permettra de gagner en efficacité en matière du respect des règles sur l'occupation du DPM ;
- l'absence d'une stratégie actualisée de gestion des mouillages organisés. La mise en œuvre du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) permettra d'y répondre.

X^{ème} programme de l'agence de l'eau

La restauration des milieux constitue un axe prioritaire de mise en œuvre des SDAGE. Les résultats sur le 9^{ème} programme sont insuffisants par rapport aux engagements du Grenelle de l'environnement mais la dynamique commence à opérer. Le 10^{ème} programme veut accélérer le pas.

Le SDAGE de Corse et son programme de mesures ont identifié et territorialisé les actions à conduire pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques.

Le 10^{ème} programme prévoit 8 M€ pour la restauration des milieux aquatiques et des zones humides.

Concernant la restauration des milieux naturels hors zones humides, le 10^{ème} programme soutient donc :

- les opérations nécessaires à l'amélioration du fonctionnement hydrologique et sédimentaire des milieux ou des échanges avec les eaux souterraines : restauration de crues morphogènes, recharge sédimentaire des zones déficitaires et transit des matériaux, connexion des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel...), limitation de la contamination par les horizons pollués ;
- les opérations nécessaires à l'amélioration des caractéristiques biologiques des milieux : restauration et protection des habitats (lit mineur et annexes, lacs, lagunes, littoral), rétablissement des possibilités de circulation des organismes aquatiques (suppression, gestion ou équipement des ouvrages existants, prise en compte de la circulation des espèces dans les futurs projets).

Les modalités d'intervention sont prises en continuité avec le 9^{ème} programme afin de ne pas modifier le cadre d'action des maîtres d'ouvrage et ne pas rompre leur mobilisation et maintiennent donc une incitation financière forte dans ce domaine.

3.3.2. Préservation et restauration des milieux aquatiques et zones humides

3.3.2.1 Contexte

Les zones humides de Corse regroupent une grande diversité de milieux parmi lesquels les lagunes, les mares temporaires, les lacs, les pozzines et les tourbières.

A ce jour, les différents travaux menés ont permis de recenser en Corse plus de 200 zones humides couvrant environ 22 000 hectares (soit 1% du territoire). 5 sites ont été reconnus d'importance internationale au titre de la convention de RAMSAR : les étangs de Biguglia, de Palo et d'Urbino, les mares temporaires de Tre Padule de Suartone et la tourbière de Moltifao.

3.3.2.2 Cible et état d'avancement

S'agissant de l'acquisition foncière des zones humides, en Corse, les zones humides restant dans le domaine public ont été acquises par le conservatoire du Littoral ou les conseils généraux. Au total environ ¼ des zones humides inventoriées ont été acquises, représentant près de 5 000 ha.

Les actions concernant les zones humides ont été définies de manière très détaillée dans la disposition 3C04 du SDAGE et n'ont, en conséquence, pas été déclinées sous forme de mesures complémentaires spécifiques dans le programme de mesure.

Parmi les 4 zones humides prioritaires pour lesquelles le SDAGE préconise la maîtrise foncière (Padulu tortu, Padulatu, Pozzu neru, zones humides de la rive sud d'Ajaccio) :

- Padulatu et Padulu tortu font partie du périmètre d'intervention du CELRL ;
- seule une petite partie de Padulatu (environ 9 ha) appartient au Conservatoire du littoral.

Les actions entreprises consistent essentiellement dans l'acquisition des terrains par des organismes publics (conservatoire du littoral et conseils généraux) complétée par 5 études diagnostic et des travaux de restauration sur l'étang de Biguglia.

S'agissant de la mise en œuvre ou de la poursuite de mesures de protection et de gestion des lacs de montagne, la Collectivité Territoriale Corse a lancé le projet de création d'une réserve naturelle de Corse regroupant des lacs de montagne ayant le statut de zone humide prioritaire dans le SDAGE.

Ces actions ont été rapportées dans le cadre de l'indicateur national et européen N°6 dont elles représentent plus de 70% des montants engagés. Les actions engagées représentent 37% et les actions terminées 63%.

3.3.2.3 Freins et leviers

La difficulté principale est la mobilisation de l'ensemble des acteurs d'un même territoire aux intérêts divers autour d'un projet commun sur un milieu particulier, longtemps perçu comme des zones insalubres, sans intérêt et fragilisées par l'urbanisme et les activités agricoles, que sont les zones humides.

Pour rendre perceptible aux usagers du territoire couvrant les zones humides de l'intérêt de les préserver de part leurs fonctionnalités multiples, la mise en œuvre des outils de gestion locale est un levier d'action important dont la dynamique de mise en place mérite d'être confortée.

X^{ème} programme de l'agence de l'eau

La politique de connaissance des zones humides doit être poursuivie, les stratégies de préservation et les plans de gestion et de restauration élaborés et mis en application. Dans ce cadre, le 10^{ème} programme renforce les moyens financiers visant à favoriser la préservation et la restauration des zones humides, avec une attention particulière pour la conservation des têtes de bassins et des milieux remarquables, et une priorité accordée à la maîtrise des zones humides soumises à une forte pression urbaine ou touristique.

Suite à la validation de la stratégie foncière de l'agence par le comité de bassin, le soutien à l'acquisition foncière est ciblé prioritairement sur les secteurs soumis à une forte pression urbaine ou touristique, ou dans la déclinaison des stratégies foncières élaborées dans le cadre des plans de gestion.

Les travaux de gestion courante sont soutenus afin de garantir le caractère humide des zones acquises avec l'appui financier de l'agence (lutte contre le boisement et la fermeture de milieux, gestion d'ouvrages, etc.).

Les modalités d'intervention sont dans le prolongement de celles du 9^{ème} programme : aide à hauteur de 80% pour l'élaboration des plans de gestion et l'acquisition foncière afin de privilégier dans ce dernier cas l'action des acteurs locaux plutôt qu'une intervention directe de l'Agence ; aide à hauteur de 50% sur les travaux de restauration ou de gestion courante.

Afin de permettre l'émergence des projets nécessaires au titre de la mise en œuvre des SDAGE, il est essentiel que les territoires soient dotés d'une capacité d'ingénierie à la fois pour l'animation des acteurs et des démarches et pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ou un appui technique à la maîtrise d'ouvrage des collectivités locales par les structures de bassin versant dont elles sont membres.

Le 10^{ème} programme prévoit donc le maintien d'un accompagnement fort des structures de bassin versant ou des acteurs en charge de l'animation des territoires, plus efficace et plus ciblé. Ainsi, l'enveloppe dédiée à la gestion concertée et à l'animation sera maintenue au même niveau que sur la période 2007-2012.

Il est également proposé de poursuivre l'appui à la création des structures locales de gestion des milieux sur les territoires orphelins, via à la fois des taux d'intervention bonifiés à 80% et l'ouverture de l'appui à l'entretien de cours d'eau hors dispositifs contractuels pendant trois ans.

De plus, compte tenu de la complexité des opérations à mettre en œuvre (restauration morphologique, continuité écologique), le 10^{ème} programme veut inciter les structures à se doter de chefs de projets expérimentés. L'assiette d'intervention est de ce fait modifiée avec l'abandon du principe de l'aide forfaitaire (un audit ayant montré qu'il incitait à privilégier des personnels de moindre expérience), et est basée sur le salaire des personnels accomplissant les missions, majoré d'un coefficient d'environnement permettant de prendre en compte les charges annexes. Le taux d'intervention reste de 50%, porté à 80% sur les territoires orphelins.

3.4 - Mise en cohérence de la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île

3.4.1. Contexte

Un des enjeux majeurs du SDAGE Corse est de mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île.

Les dispositions du SDAGE se déclinent en 3 axes :

- Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau,
- Assurer la cohérence entre les projets du domaine de l'eau et hors domaine de l'eau
- Intégrer les conditions d'une solidarité économique dans la politique de l'eau.

Ces dispositions sont territorialisées à l'échelle des sous bassins sous forme de deux mesures complémentaires :

- 4-01 : Compléter le champ d'action,et/ou prolonger le contrat de milieu et/ou le SAGE
- 4-02 : Mettre en place un dispositif de gestion concertée.

3.4.2. Etat d'avancement

Le SDAGE peut déterminer des périmètres sur lesquels seront élaborés un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans un délai qu'il fixe.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté territorial n°06.30 CE du 4 septembre 2006 relatif au contenu du SDAGE de Corse, sont identifiés comme prioritaires pour la mise en œuvre d'un SAGE les territoires suivants : Etang de Biguglia, Prunelli-Gravona-Golfe d'Ajaccio,

Sur ces territoires, il est attendu que les SAGE soient approuvés au plus tard avant fin 2015.

En 2012, le SAGE de l'étang de Biguglia est en cours de finalisation (stade de l'enquête publique avant validation et approbation par le président du Conseil Exécutif de Corse) et le SAGE du Prunelli-Gravona-Golfe d'Ajaccio et de Lava est en cours d'émergence, sachant que la CLE (Commission Locale de l'Eau) est sur le point d'être créée. Les structures porteuses sont respectivement le Conseil Général de la Haute-Corse et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).

Associé ou non aux SAGE, le bassin de Corse connaît une légère progression du nombre de contrat de milieu en cours d'émergence ou d'élaboration.

Le bassin compte :

- 2 contrats de baie du Valinco et d'Ajaccio (ce dernier conduit conjointement avec le SAGE Prunelli-Gravona-Golfe d'Ajaccio et de Lava) ;
- 3 contrats de milieu de l'étang de Biguglia (associé au SAGE du même nom), du Fango et de la Bravona.

3.4.3. Freins et leviers

Les SAGE et contrats de milieu abordent tous les thèmes de la gestion de l'eau inféodés au territoire concerné et ils sont donc confrontés aux différentes difficultés relevant de chacun des thèmes. Toutefois, la formalisation de la gouvernance de l'eau et la mise en œuvre des moyens humains, techniques et financiers sont autant de leviers devant faciliter la mise en œuvre de la politique de l'eau. Malgré tout, la mobilisation d'un nombre conséquent d'acteurs de tout bord autour d'un projet concerté crée une inertie qu'il est nécessaire de maîtriser à travers la structure porteuse du SAGE ou du contrat de milieu. Enfin, les démarches « administratives » d'élaboration des SAGE et des contrats de milieu accentuent cette inertie.

Concernant le contenu des PAGD et des règlements des SAGE, une attention particulière doit être portée à la valeur juridique de ces documents, en veillant à ce qu'ils soient conformes aux textes réglementaires pour éviter tout contentieux. Cela suppose un appui juridique fiable.

Devant l'ensemble de ces difficultés, le nombre de SAGE (2) et de contrats de milieu (5) reste limité dans le bassin de Corse .

Pour impulser des démarches locales moins contraignantes et qui présentent un réel intérêt pour un territoire donné, l'agence de l'eau a développé une « démarche simplifiée ».

X^{ème} programme de l'agence de l'eau

Pour susciter les projets de territoire permettant d'atteindre les objectifs SDAGE, le 10^{ème} programme de l'agence de l'eau renforce le principe de contractualisation de « bonifications ».

Ceci amène à développer, au-delà des contrats de milieux, tout type de contractualisation territoriale permettant de traiter des problématiques sur lesquelles il convient d'agir : contrats territoriaux sur des échelles de bassin versant ou à des échelles plus réduites sur une ou deux thématiques corrélées (contrats de biodiversité, contrats sur la restauration des milieux de type « rivières restaurées », contrats « partage de la ressource ») ; contrats territoriaux mono ou pluri-thématiques adaptés à l'échelle du maître d'ouvrage concerné (contrat de canaux, contrat d'agglomération, contrats avec des opérateurs de grande échelle ou contrats avec des sites industriels).

Dans le cadre de ces contrats, face à un engagement ferme des maîtres d'ouvrage, peuvent être mises en place trois types de « bonifications » : la garantie de financement et de taux d'aides pour la durée du contrat ; l'accès à des aides majorées jusqu'à 80% pour des opérations relevant du programme de mesures ; l'accès à certaines « aides spécifiques » exclusivement dans le cadre des contrats.

Ces aides exceptionnelles porteront sur de l'assainissement (des STEP conformes par exemple), des pollutions industrielles classiques, ou pour le cas de projets de territoire autour d'un milieu aquatique, des actions d'entretien des cours d'eau, des opérations de valorisation socio-économique liées aux milieux aquatiques (mise en valeur du paysage, valorisation du patrimoine, sentiers de découvertes, etc.), des actions sur la gestion des inondations, de la communication ou de la sensibilisation à l'environnement, notamment en milieu scolaire. Elles pourront prendre la forme de subventions ou d'avances remboursables.

ANNEXE 1

Abréviations et sigles

- AAMP : Agence des aires marines protégées
APPB : Arrêté préfectoral de protection du biotope
CAPA : Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
CdL : Conservatoire du littoral
CLE : Commission Locale de l'Eau
CTC : Collectivité Territoriale Corse
CCIBHC : Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse
DCE : Directive Cadre sur l'eau
DCS : Dispositif de contrôle et de surveillance coordonné par la DIRM
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DRAAF : Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
DIRM : Direction inter-régionale de la mer
Equivalent Habitant (EH) : notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.
ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement
MISEN : Mission inter service de l'eau et de la nature
ODARC : Office du Développement Agricole et Rural de la Corse
OEC : Office de l'Environnement de la Corse
OEHC : Office d'Equipement Hydraulique de Corse
ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
PDM : Programme de mesures
PEI : Programme exceptionnel d'investissement
SDAGE : Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
SPANC : Service public d'assainissement non collectif
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
STEP : Station d'épuration
STEU : Système de traitement des eaux usées

ANNEXE 2

Méthode de réalisation de la synthèse

La directive européenne cadre sur l'eau (article 15.3 de la DCE) prévoit que « les États membres présentent, dans un délai de trois ans à compter de la publication de chaque plan de gestion de district hydrographique ou de la mise à jour de celui-ci au titre de l'article 13, un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de mesures prévu. »

De plus, la DCE exige que « toutes les mesures du programme de mesures soient opérationnelles au plus tard douze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive (le 22 décembre 2012) ». Le bilan à mi-parcours permet donc de faire le point à ce sujet.

Ces exigences européennes transposées en droit français par l'article R. 212-23 du code de l'environnement précise que « dans un délai de trois ans suivant la publication du programme pluriannuel de mesures, le préfet coordonnateur de bassin présente au comité de bassin une synthèse de la mise en œuvre de ce programme, identifiant, le cas échéant, les difficultés et les retards constatés et proposant les mesures supplémentaires nécessaires. Ces mesures supplémentaires sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin. ». La synthèse du bilan à mi-parcours du programme de mesures doit être approuvée par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 18 décembre 2012.

Contenu de la synthèse

La synthèse est l'occasion d'un bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de mesures. Elle ne traite ni de l'évolution de l'état des masses d'eau, ni a fortiori d'une analyse de l'efficacité des mesures en terme d'amélioration de l'état des masses d'eau. La quantification des résultats ne serait d'ailleurs pas totalement pertinente, car toutes les actions du Programme de mesures ne sont pas encore achevées et l'inertie des milieux est forte.

Le bilan doit présenter l'état d'avancement du programme de mesures en identifiant éventuellement les difficultés ou les « freins » à leur mise en œuvre voire les retards ainsi que les leviers d'action voire les mesures supplémentaires nécessaires prises pour la réalisation des objectifs souscrits (conformément à l'article 11.5 de la DCE).

Dès lors que des freins sont identifiés, il est nécessaire de leur faire correspondre des « réponses », principalement sous la forme de leviers d'actions complémentaires pour permettre la mise en œuvre des mesures déjà identifiées.

Par ailleurs, les freins identifiés sont des éléments de justification des retards substantiels. Au niveau national, des freins ont été retenus sur les mesures relatives aux travaux de restauration hydromorphologique et à la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Le retard substantiel (« *substantial delay* ») est une notion relative au rapportage communautaire. Cette notion concerne à la fois l'état d'avancement des mesures de base « Article 11.3 b à l » de la DCE et celui des mesures complémentaires. Le retard substantiel est à considérer si la mise en œuvre de la mesure considérée est en cours mais que des retards sont constatés ou prévus et que ces derniers risquent de conduire à une mise en œuvre incomplète de cette mesure dans les temps impartis. Même si cette notion est propre au rapportage communautaire, la cohérence est primordiale entre les analyses relatives à l'état d'avancement des mesures incluses dans la synthèse d'une part et celles rapportées à la Commission européenne d'autre part.

Concernant les **mesures supplémentaires**, l'article R212-23 du code de l'environnement prévoit que des mesures supplémentaires peuvent être prises et arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin. Sur l'ensemble des bassins hydrographiques français, chacun des X^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau sera affiché comme mesure supplémentaire. Des mesures supplémentaires peuvent éventuellement être identifiées au niveau des bassins lorsqu'il est avéré que les mesures du programme de mesures ne sont pas suffisantes pour lever une pression donnée ou lorsqu'une nouvelle pression a été identifiée et qu'elle n'a pas de réponse dans le programme de mesures actuel. Dans le bassin de Corse, au-delà du X^{ème} programme de l'agence de l'eau, aucune mesure supplémentaire n'a été identifiée.

Appréciation de l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions et les indicateurs :

L'état d'avancement s'intéresse aux actions dont la mise en œuvre est nécessaire pendant la période 2010-2015 pour l'atteinte des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE). Il tient compte des actions engagées rattachées aux mesures réglementaires dites « de base », constituées d'exigences minimales à respecter, et des actions déclinées à partir des mesures « complémentaires » d'ordre contractuel si l'application de la réglementation ne suffit pas pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la DCE. Les mesures de base s'appliquent sur l'ensemble du territoire français tandis que les mesures complémentaires sont spécifiques au bassin hydrographique. Sur l'ensemble des masses d'eau de Corse, 180 mesures complémentaires sont déclinées.

La synthèse comporte une analyse de l'état d'avancement des mesures du programme de mesures au niveau du bassin, à la fois en termes d'étapes d'avancement (non démarrée, démarrée, engagée, terminée) qu'en termes financiers (évaluation en euros des actions engagées avec différents niveaux d'avancement).

Des indicateurs de suivi du programme de mesures seront évalués et présentés. La liste des indicateurs est homogénéisée au niveau national et comprend notamment les indicateurs de types de mesures clé à rapporter à la commission européenne. D'autres indicateurs peuvent éventuellement être utilisés par les bassins. La Corse a fait le choix de définir des indicateurs spécifiques et complémentaires aux indicateurs nationaux pour prendre en compte l'intégralité des mesures déployées sur le bassin pour répondre aux objectifs du SDAGE.

Tableau de correspondance entre les étapes d'avancement et les états des indicateurs rapportés à l'Europe (KToM) :

Étapes d'avancement dans le document de synthèse	4 étapes d'avancement des actions			
	Non démarrée	Démarrée	Engagée	Terminée
États des indicateurs rapportés à l'Europe (KToM)	Non démarrée « Not Started »	Elaboration en cours « Planning on going »	Construction en cours « Construction on going »	Terminée « Completed »
Commentaires	Action non démarrée	Procédure(s) en cours de lancement des actions	Actions en cours de mise en œuvre ; l'engagement financier est pris	Actions terminées ou soldées

Les indicateurs ont été renseignés à partir :

- de l'outil de suivi de l'agence de l'eau ;
- des bases de données nationales ou propres aux services de l'État ou directement par les services du bassin concernés (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Agence de l'eau, Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)).

Seuls les indicateurs européens (KToM), qui sont pour la plupart des indicateurs de coûts, seront rapportés à l'Europe.

Données prises en compte :

Les données disponibles pour la réalisation de la synthèse concerne, essentiellement, les années 2010 et 2011, les données de l'année 2012 n'étant exploitées que partiellement. Ces données sont issues des programmes d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) mis en œuvre par les DDTM au sein des MISEN et de l'outil de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse permettant le suivi des opérations financées par l'agence.

La synthèse « bassin » est aussi l'occasion de donner une visibilité à la mise en œuvre des divers plans d'action nationaux à l'échelle du bassin. Ces plans sont élaborés par l'État français. Ils précisent soit des actions à mettre en œuvre concrètement ayant pour objectifs le respect des directives européennes, soit des objectifs nationaux à atteindre pour certaines thématiques.

Chacun de ces plans, de par ses objectifs (voir figure ci-après), contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau et ainsi contribue au même titre que les mesures du PDM à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

ANNEXE 3

Mise en œuvre des plans d'actions nationaux

PLAN « ERU »

Le plan assainissement 2007-2012 avait pour objectif de mettre en conformité les 750 stations qui ne répondaient pas aux exigences de la Directive sur le traitement des eaux usées urbaines (91/271/CEE). Au 1er janvier 2012, il ne reste que 74 stations encore citées dans les procédures contentieuses avec la Commission européenne, elles seront mises en conformité avant le 31 décembre 2013. Au total, sur les 71 millions de pollution en équivalents habitants (Eh) générés par les agglomérations d'assainissement de plus de 2000 Eh, il ne restait que 2,2 millions d'Eh qui ne respectaient pas le traitement réglementaire (5% des 3 400 stations de station de traitement des eaux usées) au premier janvier 2012.

En septembre 2011 un nouveau plan a été lancé pour la période 2012-2018. Il cible les 123 stations nouvellement non conformes ou à saturation. Elles doivent être mises en conformité au plus tôt. Ce nouveau plan identifie également les ouvrages qui pourraient être une cause de non atteinte des objectifs de qualité de la directive cadre sur l'eau notamment parmi les petites collectivités et fixe l'objectif d'améliorer la collecte par temps de pluie notamment au regard des usages de l'eau (baignade et conchyliculture).

Un portail internet sur l'assainissement collectif a été déployé pour faciliter l'accès aux données sur l'assainissement au public aux acteurs de l'eau : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

En termes financiers, plus de 6,6 milliards d'euros ont été consacrés en 2009 au fonctionnement de l'assainissement collectif en France. L'investissement représentait 4,6 milliards d'euros dont 1,9 milliards pour les stations (en forte augmentation depuis 2004) et 2,7 milliards pour les réseaux. Le renouvellement des infrastructures dans les 10 années qui viennent fait que les investissements consacrés à l'assainissement, bien qu'en baisse, resteront relativement élevés de l'ordre de 4 milliards d'euros par an avec l'assainissement non collectif.

La qualité des rivières est plutôt bonne en France sur les paramètres impactés par les rejets urbains par rapport aux autres pays européens. C'est le résultat de ces investissements depuis maintenant 40 ans.

PLAN « MICRO-POLLUANTS »

Le plan national d'action pour la période 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants a pour objectifs d'améliorer la connaissance et le suivi de la contamination des milieux par les micro polluants, de définir des dispositifs de réduction des émissions et d'anticiper les actions à mettre en œuvre pour les substances non réglementées à ce jour.

La réduction des pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants répond à des enjeux :

- environnementaux : les micropolluants sont des substances susceptibles d'avoir une action toxique à faible dose dans un milieu donné (métaux lourds, pesticides, phtalates, ...)
- sanitaires : protéger les milieux aquatiques, c'est protéger les ressources en eau destinées à la production d'eau potable ;
- économiques : compte tenu des limites techniques et financières du traitement des eaux, protéger les milieux aquatiques, c'est réduire les coûts de traitement.

Le plan présente trois axes :

- réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source sur les secteurs d'activité les plus contributeurs, et les milieux les plus dégradés, pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui impose aux Etats membres le bon état des eaux d'ici 2015, et la réduction, voire la suppression des émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires d'ici 2021. La stratégie de réduction des substances dans l'eau vise une approche globale, en agissant sur l'ensemble du cycle de vie des micropolluants, et en privilégiant les logiques préventives aux logiques curatives, notamment au niveau de la mise sur le marché.
- améliorer les programmes de surveillance des milieux et des rejets, pour assurer la fiabilité et la comparabilité des données. Les protocoles de caractérisation de la contamination des eaux par les micropolluants sont en effet délicats à mettre en œuvre, au regard des faibles concentrations quantifiables, de la multiplicité des molécules recherchées et de la complexité des matrices.
- poursuivre l'acquisition de connaissances pour réduire les rejets et émissions dans l'eau. Améliorer le diagnostic de la contamination et la connaissance de l'impact des substances sur les milieux aquatiques. Acquérir et valider les résultats sur le terrain.

PLAN « ÉCOPHYTO 2018 »

La contamination des eaux de surface, souterraines et littorales par les pesticides constitue une menace pour la pérennité des usages de l'eau et pour les écosystèmes aquatiques et une cause majeure de risque de non atteinte des objectifs de bon état de la directive cadre sur l'eau en 2015 voire au-delà, tant en matière d'état chimique que par ses conséquences écologiques sur les milieux.

L'utilisation des pesticides peut présenter également des risques pour la santé des consommateurs (résidus de pesticides dans les produits alimentaires) et celle des utilisateurs, notamment des travailleurs agricoles.

L'entrée en vigueur du nouveau « paquet pesticides » au niveau européen (nouveau règlement sur l'homologation 1107/2009, directive sur l'utilisation des pesticides dans un cadre raisonné 2009/128/EC, directive sur le machinisme) impose aux Etats membres la mise en œuvre de Plans d'Actions Nationaux pour diminuer les usages de produits phytosanitaires accompagnés d'indicateurs de progrès (directive sur l'utilisation des pesticides dans un cadre raisonné 2009/128/EC).

Deux engagements du Grenelle de l'Environnement portant sur les pesticides (n°99 et 129) prévoient notamment un objectif de réduction de moitié des usages des pesticides en accélérant la diffusion des méthodes alternatives sous réserve de leur mise au point.

C'est pour répondre à ces divers enjeux et obligations que le ministre de l'agriculture et de la pêche a présenté le plan ECOPHYTO 2018 lors du Conseil des ministres du 10 septembre 2008.

Le plan Ecophyto est organisé en huit axes, rassemblant un total de 106 actions :

Axe 1 : Évaluer les progrès en matière de diminution de l'usage des pesticides

Axe 2 : Recenser et généraliser les systèmes agricoles et les moyens connus permettant de réduire l'utilisation des pesticides en mobilisant l'ensemble des partenaires de la recherche, du développement et du conseil.

Axe 3 : Innover dans la conception et la mise au point des itinéraires techniques et des systèmes de cultures économes en pesticides

Axe 4 : Former à la réduction et à la sécurisation de l'utilisation des pesticides

Axe 5 : Renforcer les réseaux de surveillance sur les bio-agresseurs et sur les effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides

Axe 6 : Prendre en compte les spécificités des DOM

Axe 7 : Réduire et sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques en zone non agricole

Axe 8 : Organiser le suivi national du plan et sa déclinaison territoriale, et communiquer sur la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Un axe 9 a été ajouté suite au comité national d'orientation et de suivi d'octobre 2010. Celui-ci porte sur la prévention des risques professionnels liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. Les actions composant cet axe sont en cours de définition.

Le plan est piloté par la direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture avec des instances de gouvernance spécifiques.

La mise en œuvre des actions a le plus souvent débuté à compter de fin 2009 en mobilisant la fraction de la redevance pour pollutions diffuses dédiée au plan. 40 M€ de crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses ont ainsi été mobilisés.

Au travers de ces actions, il s'agit en particulier de :

- Diffuser auprès des utilisateurs et de leurs conseillers les techniques et systèmes de culture connues, économes en produits phytopharmaceutiques : un réseau de fermes pilotes de démonstration et d'acquisition de références est en place sur tout le territoire. Ce réseau DEPHY comptait 1 200 exploitations début 2011. Il sera étendu à environ 2 000 fermes en 2012. Des expérimentations en stations ou sites ateliers les complètent : 20 vont démarrer prochainement ;
- Améliorer l'information des agriculteurs en temps réel sur la présence des maladies et ravageurs des cultures pour mieux cibler les traitements : plus de 3 000 bulletins de santé du végétal ont été publiés sur l'ensemble des régions. Ils aident les agriculteurs à mieux raisonner leurs interventions de produits phytopharmaceutiques. Le dispositif d'agrément des entreprises de distribution de pesticides a été réformé et un certificat individuel pour tous les professionnels en charge de l'application, de la distribution et du conseil en matière de produits phytosanitaires a été créé (Décret no 2011-1325 du 18 octobre 2011). Plus de 140 000 personnes ont été formées et certifiées à ce jour ;
- Dynamiser la recherche agronomique sur les systèmes et les cultures économes en produits phytopharmaceutiques et communiquer les résultats au plus grand nombre. Des actions pour le développement des techniques alternatives comme le biocontrôle sont notamment déployées.

Toutefois, les efforts doivent être renforcés : en effet, l'analyse du nombre de doses unités (NODU) pour les usages agricoles et non agricoles hors traitements de semences (indicateur global de suivi du plan) montre une augmentation de 2,6% entre 2008 et 2010, dans un contexte de démarrage des actions.

S'agissant des zones non agricoles, le ministère de l'écologie a initié plusieurs actions de mobilisation des acteurs :

■ La signature de trois accords-cadres :

- l'accord-cadre du 2 avril 2010 relatif à l'usage des pesticides par les jardiniers amateurs [- avec les principaux acteurs de la distribution des pesticides et des moyens alternatifs de gestion et de protection des plantes, ainsi que les plus grandes associations de jardiniers amateurs] ;
- l'accord-cadre du 3 septembre 2010 relatif à l'usage professionnel des pesticides en ZNA [-avec des représentants de collectivités territoriales, et les principaux acteurs de l'usage professionnel des pesticides.]
- L'accord-cadre du 16 septembre 2010 signé avec la filière golfs

■ Le lancement en mai 2010 d'une campagne de communication nationale à destination des jardiniers amateurs, qui sont à l'origine des 2/3 de la consommation de produits phytosanitaires en zone non-agricole ;

■ L'établissement de divers partenariats avec des réseaux associatifs pour la diffusion des bonnes pratiques de limitation de l'usage des pesticides via des formations et ateliers de démonstration ;

■ La mise en ligne des plateformes Ecophyto 2018 de diffusion des bonnes pratiques pour les jardiniers amateurs par la société nationale horticole de France (SNHF) (www.jardiner-autrement.fr) et pour les gestionnaires des espaces verts par l'association Plante & Cité (www.ecophytozna-pro.fr).

PLAN D'ADAPTATION DE LA GESTION DE L'EAU EN AGRICULTURE

Dans la perspective du changement climatique, qui se traduira par un accroissement des besoins en eau des plantes et une tension plus forte sur les ressources, il importe de sécuriser l'irrigation pour assurer la pérennité de l'activité agricole et de réduire la pression sur la ressource en eau pour conserver, voire restaurer, l'équilibre biologique des milieux

aquatiques. Tel est l'objet du plan d'adaptation de la gestion de l'eau en agriculture rendu public le 16 novembre 2011.

Le premier volet du plan concerne la création des retenues : son objectif est de mieux assurer l'équilibre entre les besoins de l'irrigation et les ressources disponibles. Il s'agit de soutenir la construction de retenues d'eau supplémentaires, dès lors qu'elles ne conduisent pas à une remise en cause des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau.

Ce volet prévoit en particulier :

- des modifications législatives et réglementaires dont la publication est prévue pour le premier trimestre 2012 et qui favoriseront l'émergence et la réalisation de projets de retenues ;
- des aides financières de l'Union européenne et des agences de l'eau, à hauteur respectivement de 15 et 75 millions d'euros, qui permettront d'engager dans les cinq ans la création d'une capacité de stockage supplémentaire de l'ordre de 40 millions de m³.

Le second volet du plan vise à favoriser une meilleure utilisation de l'eau. Cet objectif passe par la réduction des volumes d'eau prélevés sur 14 000 hectares dans les zones en déficit, en y implantant des cultures plus économes en eau (soja, par exemple, pour développer la production de protéines végétales, à la place du maïs).

A cet effet, un montant d'aides européennes et nationales de 27 millions d'euros sera mobilisé sur le programme européen de développement rural et un appel à projet est lancé auprès d'opérateurs économiques pour mettre en œuvre ces mesures.

Des actions visant à améliorer l'efficacité des systèmes d'irrigation seront également soutenues et l'effort de recherche sur la diversification des cultures pour l'économie d'eau sera poursuivi.

Pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan, il a été demandé aux préfets de mettre en place une cellule rassemblant l'administration et les acteurs concernés afin d'identifier les freins pour chaque projet de retenue et les pistes pour les lever, évaluer les impacts cumulés des différents projets sur un même bassin hydrographique, examiner les économies d'eau possibles et mobiliser les acteurs pour l'adaptation des cultures.

MESURES CONCERNANT LES FUITES DANS LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE (DÉCRET N°2012-97 DU 27 JANVIER 2012)

Les dessertes des logements par des réseaux d'eau et d'assainissement sont aujourd'hui pratiquement réalisées :

- 99% des logements sont desservis par un réseau d'eau potable, le linéaire de réseaux étant de plus de 900 000 km ;
- 82% des logements sont desservis par un réseau d'assainissement, le linéaire de réseaux d'égout étant de l'ordre de 300 000 km. On estime que 15% des logements ne pourront pas être desservis par un assainissement collectif et resteront du ressort de l'assainissement non collectif.

Au total, la valeur à neuf du patrimoine des services d'eau et d'assainissement est évaluée entre 210 et 280 milliards d'euros (Ernst et Young, 2007). Après avoir réalisé l'équipement du territoire en réseaux, les services publics de l'eau et de l'assainissement entrent désormais dans une phase de gestion, d'entretien et de renouvellement de leur patrimoine en réseaux.

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 précise les modalités de réalisation du descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement prévu à l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et instauré par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2). Il précise également le cadre du plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable prévu à ce même article.

Ainsi, les services d'eau établissent un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau lorsque le taux de rendement du réseau est inférieur à 85% et au cinquième l'indice linéaire de consommation augmenté de 65% (70% si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/an). Si ce plan d'action n'est pas établi, une majoration du taux de la redevance pour l'usage "alimentation en eau potable" est appliquée.

Réduire les fuites permet de diminuer les prélèvements sur le milieu aquatique naturel, d'éviter les gaspillages d'énergie (pompage, traitement) et la consommation inutile de produits chimiques pour le traitement. La lutte contre les fuites peut constituer la première ressource alternative en cas de déficit quantitatif sur une zone donnée.

La mise en œuvre des dispositions de la loi Grenelle 2 permettra ainsi d'instaurer une véritable gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable, et de conduire à une amélioration significative des taux de rendement des réseaux. La diminution des pertes d'eau au niveau des réseaux constitue un gisement de ressource en eau. A usages constants, l'atteinte d'objectif de rendement de 85 % permettrait une réduction des prélèvements dans le milieu naturel de l'ordre de 400 Mm³/an.

PRÉSENTATION DE LA GOUVERNANCE GLOBALE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Une mise en place à différentes échelles dans un cadre concerté.

La politique de la Trame verte et bleue repose sur trois niveaux d'échelles et d'actions emboîtés :

- le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques¹ par l'Etat ;
- le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'Etat du schéma régional de cohérence écologique dans le cadre d'une démarche participative à travers le comité régional « trames verte et bleue », dont le contenu et les modalités d'élaboration sont précisés à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Le schéma régional de cohérence écologique doit prendre en compte les orientations nationales ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 371-3 ;
- le niveau local avec la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales...) et les projets des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que de l'Etat.

Les décrets d'application de la loi portant engagement national pour l'environnement de juin 2011 ont créé les nouveaux outils pour la gouvernance et l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique, avec la création du comité national « trames verte et bleue », des comités régionaux « trames verte et bleue ».

Le comité national « trames verte et bleue » a été installé le 18 novembre 2011 par la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Les comités régionaux « trames verte et bleue » sont placés auprès du préfet de région et du président du conseil régional, ces deux autorités étant chargées d'en arrêter la composition. Ces comités, qui sont progressivement mis en place depuis l'automne 2011 dans l'ensemble des régions, seront constitués de cinq collèges représentant respectivement les collectivités territoriales et leurs groupements, l'Etat et ses établissements publics, les organismes du monde socio-professionnel et les propriétaires et usagers de la nature, les associations de protection de la nature et les gestionnaires d'espaces naturels, et les scientifiques et personnalités qualifiées.

Le schéma régional de cohérence écologique, soumis à enquête publique, comprend notamment, outre un résumé non technique :

- une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale ;
- un plan d'action stratégique ;
- un atlas cartographique comprenant au minimum quatre cartes dont l'échelle de restitution la plus précise est le 1/100 000ème;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Actuellement l'ensemble des régions est engagé dans une démarche d'élaboration dans l'optique d'une publication des SRCE entre 2012 et 2013.

¹ Le terme « continuités écologiques » au pluriel renvoie aux notions de continuité écologique au sens de la trame verte et bleue qui va au-delà de la continuité écologique entendue au sens de l'article R214-109 du code de l'environnement

Par ailleurs, les initiatives locales, à toutes les échelles du territoire, se multiplient et de nombreux SCOT et PLU commencent à intégrer l'enjeu des continuités écologiques au cours de leur élaboration ou de leur révision.

Le site Internet du Centre de ressources Trame verte et bleue (www.tramevertetebleue.fr) a vocation à faciliter les travaux à l'échelle régionale tout autant que les déclinaisons plus locales de la Trame verte et bleue.

PLAN « ANGUILES »

Le règlement européen (CE) n° 1100/ 2007 du 18 septembre 2007 institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Dans ce cadre, chaque état membre doit élaborer un plan de gestion, dont l'objectif est d'assurer un taux d'échappement d'anguille argentée (anguille dévalant vers la mer pour s'y reproduire) correspondant à 40 % à la biomasse pristine. Pour ce faire, des mesures de réduction de la mortalité de l'anguille (pêche et autres causes de mortalité anthropique) doivent être mises en œuvre et 60% des anguilles de moins de 12 cm devront être réservés au repeuplement en 2013.

Le plan français a été adopté par la commission européenne le 15 février 2010. Il fixe les objectifs suivants :

- une réduction de la mortalité par pêche de l'anguille de 60% d'ici 2015 (30% en 2012),
- une réduction de la mortalité liée aux autres facteurs anthropiques de 75%.

Les mesures relatives à la pêche de l'anguille

Les limitations apportées à l'exercice de la pêche

Les mesures prévues dans le plan de gestion ont été instituées réglementairement par le décret du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille et par ses textes d'application :

- l'interdiction de la pêche amateur de la civelle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée
- la limitation des périodes de pêche à 5 mois (à l'exception de la pêche professionnelle sur le bassin d'Arcachon et sur la façade méditerranéenne)
- la mise en œuvre de quotas de pêche pour la civelle

Les différents régimes d'autorisation et les obligations déclaratives

Le décret du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille et ses textes d'application imposent la tenue d'un carnet de pêche et la déclaration de capture de toute anguille à l'aide d'engins ou de filets pour tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir.

De plus, la circulaire du 04 février 2011 rappelle que les pêcheurs membres des AAPPMA ayant l'autorisation de pêche aux engins sur les cours d'eau non domaniaux, ont l'obligation de déclarer leurs captures au moyen d'une fiche de déclaration de capture.

Le dispositif de traçabilité a été précisé par l'arrêté du 30 novembre 2011 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille dans les eaux maritimes (applicable également aux pêcheurs professionnels en eau douce en application de l'article R. 436-65-6 du code de l'environnement).

L'accompagnement économique des pêcheurs professionnels impactés par le plan de gestion

Des plans de sortie de flotte ont été mis en œuvre pour les marins-pêcheurs. Un plan de cessation d'activité devrait être prochainement institué pour les pêcheurs professionnels en eau douce.

Les autres causes de mortalité de l'anguille

Les actions sur la continuité écologique

La réduction de l'impact des ouvrages sur les populations d'anguilles s'inscrit plus largement dans la politique nationale de restauration de la continuité écologique. L'article L.214-17 du code de l'environnement (issu de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006) prévoit le classement des cours d'eau en deux listes (non exclusives l'une de l'autre), à l'échéance du 30 décembre 2014 :

- liste 1 : interdiction de construction de nouveaux ouvrages
- liste 2 : obligation de garantir la continuité sur les ouvrages (par la gestion et/ou l'aménagement).

La procédure de classement est en cours de mise en œuvre à l'échelle des six bassins.

Pour l'anguille, une zone d'actions prioritaire (ZAP) a été définie. Sa délimitation s'appuie sur une analyse multicritères visant à identifier les secteurs sur lesquels l'action sur les ouvrages serait la plus efficace. Le classement des cours d'eau situés en ZAP a été systématiquement proposé.

Un programme d'équipement de 1555 ouvrages prioritaires est en cours de mise en œuvre et s'inscrit pleinement dans le plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique.

Afin d'améliorer les techniques disponibles de mise aux normes des ouvrages, un ambitieux programme de recherche et de développement, comprenant 15 actions sur la thématique des ouvrages transversaux, a été mis en œuvre de 2009 à 2011. Un séminaire de restitution a été organisé en novembre 2011.

Les mesures sur les habitats et les contaminants chimiques

Les mesures du plan de gestion anguille sur les habitats et la pollution s'inscrivent dans la mise en œuvre des programmes de mesures liés aux SDAGE dans les différents bassins.

Les mesures de protection ou de gestion dans les zones humides

La mise en œuvre du plan de gestion s'inscrit, sur ce point, dans le déploiement des mesures de protection ou de gestion existantes des zones humides : protection réglementaire, maîtrise foncière, gestion contractuelle...

Le repeuplement

Le règlement anguille impose de réserver un pourcentage croissant d'anguille de moins de 12 cm aux opérations de repeuplement. L'objectif français était de 40% pour 2010-2011. L'arrêté fixant les quotas de pêche de civelles prévoit un sous-quota « consommation » et un sous-quota « repeuplement ». Un dispositif de suivi (basé sur les CIC instaurés dans le cadre de la CITES) a été mis en œuvre.

Afin de participer à l'effort européen de repeuplement en civelles, la France s'est engagée à :

- instituer un dispositif de réservation des anguilles de moins de 12 cm au repeuplement,
- mettre en œuvre un programme de repeuplement au niveau national (correspondant à 5 à 10% des anguilles prélevées sur le territoire national).

Il est toutefois à noter que la faiblesse des demandes en anguilles de moins de 12 cm destinées au repeuplement, de la part des autres états membres, n'a pas permis d'atteindre l'objectif précité pour 2010-2011.

PLAN D' ACTIONS POUR LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Un plan national de restauration de la continuité écologique (PARCE) des cours d'eau a été lancé le 13 novembre 2009 par la Secrétaire d'Etat à l'écologie. Ce plan s'appuie sur cinq piliers cohérents et complémentaires :

- l'amélioration de la connaissance avec la mise en place par l'ONEMA d'un référentiel national unique inventariant l'ensemble des obstacles existants (ROE), complété progressivement d'une évaluation de leur impact sur la continuité écologique ;
- la définition de priorités d'actions par bassin, s'appuyant sur des critères nationaux, sur des démarches collectives locales, sur le SDAGE et son programme de mesures ;
- les aides des agences de l'eau au financement des aménagements ou travaux nécessaires, avec un objectif national qui leur a été donné de 1200 ouvrages d'ici 2012 ;
- la mise en œuvre de la police de l'eau pour la prescription des aménagements et travaux, appuyée si possible par une prise en charge de la gestion du cours d'eau par une maîtrise d'ouvrage publique locale qui pourra porter une étude globale des interventions à prévoir ;
- l'évaluation des bénéfices environnementaux des aménagements et travaux réalisés afin de contrôler a posteriori l'intérêt des interventions et enrichir les connaissances par capitalisation des retours d'expériences.

Le développement des actions de connaissance a permis de valider la présence de plus de 60 000 obstacles sur les cours d'eau, de préciser leur géolocalisation et leur typologie, et de créer un code d'identification partagé, pour chacun d'eux, par l'ensemble des acteurs - Ce nombre de 60 000 est voué à augmenter fortement avec la poursuite des investigations menées au sein de chaque bassin.

Des données de caractérisation plus précises, comme la hauteur de chute et l'usage de ces ouvrages sont actuellement en cours de consolidation, notamment dans le cadre de l'application du protocole ICE (Information sur la Continuité Ecologique). Ces données ont permis à ce jour de connaître la hauteur de chute de la moitié des ouvrages et d'identifier notamment que 15% d'entre eux n'ont aucun usage avéré.

Début 2012, 350 opérations d'aménagement d'ouvrage du PARCE avaient reçu des aides des agences de l'eau pour un montant moyen des travaux par ouvrages de 400 000 €, à un taux d'aide de 50% en moyenne.

Ces résultats font état de seulement 30% d'ouvrages traités (sur 1200 ouvrages) en deux ans de plan soit environ 175 ouvrages par an. Ces 30% d'ouvrages traités à ce jour signifient que 70% restent à traiter pour la fin de l'année si l'on veut atteindre l'objectif de 1200 pour fin 2012. Ces pourcentages peuvent donner matière à s'inquiéter sur l'atteinte des objectifs fixés, mais il est utile de noter qu'à contrario 85% des ouvrages font état d'actions déjà engagées (étude préalable, action de police administrative).

La politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau se poursuivra au-delà de ce plan au travers de la révision des classements (au plus tard au 1er janvier 2014) des cours d'eau au titre de la continuité écologique (futurs classement L214-17-I-2°). Les efforts devront être poursuivis pour respecter le délai de 5 ans prévu par la loi après la date de parution des arrêtés de classements pour aménager ou effacer les ouvrages de ces futurs cours d'eau classés.

PLAN D' ACTIONS POUR LES ZONES HUMIDES

Près de 67 % des zones humides métropolitaines ont disparu depuis le début du XXème siècle dont la moitié en 30 ans, sur la période 1960-1990. Malgré un ralentissement de leur régression depuis le début des années 1990, les zones humides demeurent parmi les milieux naturels les plus dégradés et les plus menacés de France, tant en terme de surface que d'état de conservation.

Face à l'urgence de la préservation de ces zones, et dans le prolongement de la dynamique engagée par le premier plan national lancé en 1995, un nouveau plan national d'action en faveur des zones humides a été présenté en février 2010.

Les 29 actions de ce plan sont considérées comme les plus à même de favoriser la préservation et la reconquête des zones humides.

Ce plan d'action s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité et représente une contribution concrète à la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau, à la Directive sur les énergies renouvelables, à la Directive Oiseaux et à la Directive Habitats Faune Flore. Il prend aussi en compte les dispositifs concourant à la préservation des zones humides contenus dans la politique agricole commune.

Le plan d'action en faveur des zones humides vient en complément des outils existants et qui contribuent déjà à la préservation des zones humides et pour lesquels son ambition consiste à :

- renforcer la visibilité et la coordination des outils disponibles ;
- améliorer les dispositifs existants ;
- proposer des actions nouvelles.

Il est organisé en 4 axes relatifs aux politiques publiques, à la connaissance, à la formation – sensibilisation, et enfin à la coopération internationale.

Le plan d'action est doté d'un budget global de 20 millions d'euros sur trois ans pour l'Etat et ses établissements publics, soit 6,5 millions d'euros par an. Ce montant inclut :

- les dépenses de l'administration centrale et des établissements publics de l'Etat (ONEMA, agences de l'eau, ...)
- celles des services déconcentrés (DDTM et DREAL) relatives aux actions locales spécifiques aux zones humides, estimées à 500.000 euros par an ;
- l'accroissement de l'intervention publique en matière d'aides agricoles, décidées à l'occasion de ce plan d'action.

Parmi les 29 actions du plan, l'action n°12 « Accélérer la préservation des zones humides les plus sensibles » se traduit notamment par :

- la création d'un parc national de zone humide ;
- l'intégration des zones humides dans le cadre de la stratégie de création d'aires protégées (SCAP) ;
- la mobilisation des outils mis en place pour le financement du stockage du carbone au profit des tourbières ;
- la préservation des mangroves et des récifs coralliens en lien étroit avec les départements et collectivités d'outre-mer ;
- l'acquisition, d'ici 2015, de 20 000 ha de zones humides, par le Conservatoire du littoral et les Agences de l'eau.

Les opérations d'acquisition et de gestion sur la période 2010-2012, à côté du plan d'action et au-delà des aides agricoles consacrées à la gestion durable des prairies humides par les agriculteurs, sont dotées des budgets suivants :

- 12 millions d'euros consacrés à la mise en œuvre des contrats Natura 2000 dont une part significative est localisée en zone humide ;
- 10 millions d'euros de subvention versés par le MEDDTL pour les acquisitions de zones humides par le Conservatoire du littoral au titre de l'engagement du Grenelle de l'environnement ;
- 60 millions d'euros fléchés dans les IXèmes programmes des Agences de l'eau pour des actions d'entretien, d'acquisition et de restauration de zones humides.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (article 133) a dans cet objectif formellement conféré aux Agences de l'eau une mission foncière de sauvegarde des zones humides, en dehors du champ d'intervention du Conservatoire du littoral. Les contrats d'objectifs pluriannuels des six Agences de l'eau ont été révisés afin d'intensifier la dynamique d'acquisition des zones humides.

La mise en œuvre de cette politique par les Agences de l'eau passe par un effort particulier en vue de l'émergence et de la mobilisation de maîtres d'ouvrage locaux, notamment parmi les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux de bassin.

PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC), prévu par la loi « Grenelle » du 3 août 2009, identifie les actions à mettre en œuvre pour faire face au changement climatique.

Le PNACC identifie notamment 5 actions liées à la gestion de la ressource en eau, déclinées en différentes mesures. Il couvre une période de 5 années entre 2011 et 2015, une revue à mi-parcours étant prévue en 2013.

Action n°1 : Améliorer notre connaissance des impacts du changement climatique sur les ressources en eau et des impacts de différents scénarios possibles d'adaptation

- Identifier, à l'aide d'une étude nationale (métropole et DOM) – Explore 2070 – les coûts et risques associés à différents scénarios climatiques, démographiques et socio-économiques à l'horizon 2070 et évaluer la capacité de différentes stratégies possibles d'adaptation à les minimiser ;
- Evaluer l'impact de la variabilité climatique sur les régimes d'étiage, sur la base des observations passées ;
- Cartographier la vulnérabilité des masses d'eau souterraine vis-à-vis du changement climatique ;
- Evaluer les conditions de mise en œuvre d'une gestion active des ressources en eau souterraine ;
- Acquérir de nouvelles connaissances à l'échelle des grands bassins hydrographiques, notamment par une modélisation des hydrosystèmes intégrant les impacts du changement climatique ;
- Communiquer les connaissances acquises au travers d'un portail de diffusion.

Action n°2 : Se doter d'outils efficaces de suivi des phénomènes de déséquilibre structurel, de rareté de la ressource et de sécheresse dans un contexte de changement climatique

- Mettre en œuvre un réseau de référence piézométrique pour le suivi de l'impact du changement climatique sur les eaux souterraines ;
- Optimiser les réseaux de suivi existants (météorologique, hydrologique, température de l'eau) pour renforcer notre capacité de vigilance et d'alerte sur l'état des milieux aquatiques et adapter les usages aux ressources disponibles, y compris dans les DOM ;
- Disposer d'un observatoire national des étiages (ONDE) coordonné au niveau national ;
- Suivre l'évolution de la demande.

Action n°3 : Développer les économies d'eau et assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de l'eau - Economiser 20% de l'eau prélevée, hors stockage d'eau d'hiver, d'ici 2020 :

- Promouvoir, en particulier dans les régions déficitaires, les économies d'eau dans tous les secteurs et pour tous les usages. Soutenir la récupération des eaux de pluie ;
- Soutenir, en particulier dans les régions déficitaires, la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Celle-ci doit être envisagée avec des précautions strictes et différents suivis aux niveaux environnemental, agronomique et sanitaire ;
- Dans le secteur de l'énergie, améliorer les performances en termes de prélèvements et de consommations d'eau des centrales existantes et à venir dans le secteur de l'énergie et à venir ;
- En matière agricole, optimiser le stockage de l'eau existant et mettre en œuvre la création de retenues de substitution dans le respect des contraintes environnementales ainsi que des mesures d'optimisation de l'efficacité de l'utilisation de l'eau (mesure à relier à la mesure 4.2).

Action n°4 : Accompagner le développement d'activités et une occupation des sols compatibles avec les ressources en eau disponibles localement :

- Identifier les scénarios possibles d'adaptation des activités consommatrices en eau dans les régions déjà déficitaires aujourd'hui ;
- Dans une logique multi-usages et dans le respect des SDAGE, optimiser le stockage de l'eau existant et envisager, lorsque cela s'avère utile, la création de stockage d'eau, notamment par la substitution d'un prélèvement hivernal à un prélèvement pendant la période d'étiage. Le recours au stockage doit être conditionné à la mise en œuvre de mesures d'optimisation de l'efficacité de l'utilisation de l'eau ;
- Développer des filières économes en eau dans le secteur agricole ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser ainsi l'infiltration des eaux pluviales.

Action n°5 : Renforcer l'intégration des enjeux du changement climatique dans la planification et la gestion de l'eau, en particulier dans les prochains programmes d'intervention des Agences de l'eau (2013-2018).

ANNEXE 4

Les progrès dans la mise en œuvre des mesures de base « Article 11.3 »

BAIGNADE (BATHINGWATER) - DIRECTIVE SUR LES EAUX DE BAIGNADE (76/160/CEE ET 2006/7/CE)

La Directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade a été transposée au niveau français par la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006, le décret n° 2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes, les décrets n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines et n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade (en grande partie codifiés dans le code de la santé publique), les arrêtés du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade et du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons.

La mise en œuvre pratique de la directive est échelonnée dans le temps jusqu'en 2015. En France, il existe plus de 3 300 sites de baignade, en eaux douces et en eaux de mer. Chaque année, afin de contrôler la qualité des eaux de baignade, plus de 30 000 prélèvements d'eau sont réalisés par les agences régionales de santé, indépendamment de la surveillance assurée par les personnes responsables des eaux de baignade et les collectivités concernées. Les résultats sont mis en ligne sur le site Internet du ministère chargé de la santé <http://baignades.sante.gouv.fr> et transmis chaque année en fin de saison balnéaire à la Commission européenne ; ils confirment le bon niveau de qualité des eaux de baignade en France.

OISEAUX (BIRDS) - DIRECTIVE OISEAUX (79/409/CEE) ET HABITATS (HABITATS) - DIRECTIVE HABITAT (92/43/CEE)

Le réseau Natura 2000 terrestre poursuit la mise en place du réseau d'animation en intensifiant la gestion contractuelle. En 2011, le réseau regroupait 1753 sites terrestres pour 6,90 millions d'hectares, soit 12,55% de la surface terrestre, et 207 sites marins sur 4,07 millions d'hectares concernant 58% des communes littorales. 1369 sites d'intérêt communautaire sont proposés au titre de la directive «habitats», soit 4,6 millions d'hectares terrestres et 2,6 millions d'hectares marins, 384 zones de protection spéciales (ZPS) au titre de la directive «oiseaux» représentent 4,3 millions d'hectares terrestres et 3,4 millions d'hectares marins. L'extension du réseau en mer doit se poursuivre au large avec l'appui du programme de connaissances élaboré avec le Muséum national d'histoire naturelle.

En 2011, 1168 sites (1121 majoritairement terrestres et 47 majoritairement marins) étaient dotés d'un DOCOB achevés, ce qui représente une progression de +10% par rapport à 2010 et +28% comparé à 2009; 387 sites terrestres et 48 marins étaient en cours d'élaboration. Au total, 1603 DOCOB sont terminés ou en cours, soit 92% des sites. 1700 contrats Natura 2000 financés par le MEDDTL et l'Europe ont été signés depuis 2002. 10% des terrains agricoles en Natura 2000 ont fait l'objet de MAET dédiées à la gestion des sites.

Suite à l'arrêt de la CJUE du 4 mars 2010, la France a pris les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour exécuter l'arrêt en élargissant le champ d'application de l'évaluation des incidences par la nouvelle rédaction de l'article L414-4. Cet article prévoit un dispositif de listes positives qui indiquent quels sont les projets soumis à évaluation des incidences. L'article 125 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 a permis d'introduire une clause à l'article L414-4 V permettant de palier l'éventuelle insuffisance d'une liste locale.

EAU POTABLE (DRINKING WATER) - DIRECTIVE EAU POTABLE (80/778/CEE) REMPLACÉE PAR LA DIRECTIVE 98/83/CE

La directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine couvre les activités de production et de distribution d'eau potable (réseau public, conditionnement), à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Elle concerne environ 25 000 installations de production d'eau de distribution publique et 91 usines de conditionnement d'eau de source et d'eau rendue potable par traitement en France.

Cette directive a été transposée par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et par ses arrêtés d'application.

Chaque année, en complément de la surveillance assurée par les exploitants, plus de 310000 prélèvements d'eau sont réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire assuré par les Agences régionales de santé (ARS), à la ressource, en sortie du traitement et en distribution respectivement pour l'eau potable et pour les eaux conditionnées concernées. Les résultats d'analyses relatifs à la qualité de l'eau délivrée au robinet sont mis en ligne sur le site Internet du ministère de la santé et transmis tous les 3 ans à la Commission européenne pour les unités de distribution de plus de 5000 habitants. Le bilan des inspections et des analyses sur les eaux conditionnées est transmis chaque année à la Commission européenne en application du Plan national de contrôle pluriannuel (PNCOPA), afin de répondre aux obligations européennes du règlement (CE) n°882/2004.

ACCIDENTS MAJEURS (SEVESO) - DIRECTIVE SUR LES ACCIDENTS MAJEURS (96/82/CE) DITE SEVESO

La Directive Seveso 2 a été adoptée par l'Union Européenne en 1996 et amendée en 2003. La transposition au niveau français a été réalisée via les arrêtés du 10 mai 2000 et du 29 septembre 2005 ainsi que diverses modifications législatives ou réglementaires. Entre 1100 et 1200 établissements sont concernés en France (le chiffre évoluant régulièrement en fonction de l'activité économique et industrielle).

Sa mise en œuvre pratique est particulièrement exemplaire sur le territoire français, tant dans la mise en œuvre documentaire (l'ensemble des documents prévus par la directive sont réalisés et instruits, la France a néanmoins choisi d'aller plus loin en imposant, par exemple, la réalisation d'étude de dangers pour les établissements Seveso Bas également) que dans la mise en œuvre sur le terrain (la France tient à respecter au mieux ses objectifs d'inspection des sites Seveso afin de s'assurer de l'exploitation avec rigueur et sécurité des installations industrielles. Ce sont ainsi 1450 visites qui ont été menées dans ces établissements en 2010).

L'ensemble de ces dispositions visent à assurer la protection des personnes (objectif prioritaire de la directive Seveso) mais aussi la protection des milieux aquatiques, notamment pour se prémunir de pollutions industrielles majeures. En ce sens, les modifications apportées en 2005 (suite, notamment, à l'amendement européen de 2003) ont permis d'étendre le périmètre d'application de cette législation aux établissements stockant de grandes quantités (à partir de 100 tonnes / 200 tonnes) de produits classés dangereux ou très dangereux pour l'environnement aquatique.

Ainsi, ce cadre complété a permis d'appliquer le même standard d'exigences en termes d'organisation / de savoir-faire et en termes d'inspections aux sites présentant ces forts potentiels d'impacts sur les milieux aquatiques par rapport aux établissements présentant de grands potentiels de dangers pour les populations avoisinantes.

IMPACT ENVIRONNEMENTAL (ENVIRONMENTAL IMPACT) - DIRECTIVE ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT (85/337/CEE)

Les études d'impact sur l'environnement ont été instaurées en France par l'article 2 de loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et par son décret d'application d'octobre 1977.

Suite à la publication de la directive européenne 85/337, quelques évolutions sont intervenues dans la réglementation française pour intégrer ses exigences : possibilité du cadrage préalable, désignation de l'Autorité Environnementale, notamment.

Lors des réflexions menées dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, la décision de faire évoluer notre dispositif d'études d'impact a été prise (engagement n°191), en particulier pour mieux répondre au cadre de la directive européenne. Les principales évolutions intervenues suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) sont les suivantes :

- Introduction du cas par cas (alignement sur le droit communautaire),
- Etablissement de listes positives de projets soumis à étude d'impact (seuils techniques),
- Intégration des mesures environnementales dans les autorisations de projet,
- Renforcement du suivi et du contrôle,
- Renforcement de la notion de programme de travaux,
- Prise en compte des impacts cumulés avec des projets connus.

Le décret d'application relatif à cette loi devrait être publié avant fin décembre 2011.

La loi n°2010-788 a également réformé la procédure de l'enquête publique, en posant le principe « étude d'impact = enquête publique », conformément au texte de la directive 85/337.

BOUES D'ÉPURATION (SEWAGESLUDGE) - DIRECTIVE BOUES D'ÉPURATION (86/278/CEE)

La mise en œuvre de la Directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration s'effectue dans la réglementation française à travers les dispositifs des articles R211-25 à R211-47 du code de l'environnement et de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles.

Ces textes prévoient que :

- Le producteur de boues est responsable de la filière épandages, de la production de la boue à son épandage. Des produits intégrant comme matière première des boues de stations d'épuration peuvent être homologués ou répondre à une norme d'application obligatoire au titre des matières fertilisantes s'ils respectent les critères d'efficacité et d'innocuité fixés pour de tels produits. Ils sont alors exclus du champ d'application de la réglementation relative aux boues ;
- La filière d'épandage est organisée sous la responsabilité du producteur de boues. Il est exigé dans tous les cas une étude préalable systématique quelle que soit la quantité de boues en jeu et l'enregistrement des pratiques d'épandage dans le Registre d'épandage. Pour les stations d'épuration traitant plus de 120 kg de DBO5/j, un programme prévisionnel annuel d'épandage et un bilan annuel de programme d'épandage sont requis. Enfin, une solution alternative à l'épandage doit être prévue systématiquement au cas où un lot de boues ne respecterait pas la qualité minimale exigée pour être épandues ;
- La filière est contrôlée par les préfets dès que la quantité de boues produites par une station et destinée à être épandue en agriculture dépasse l'équivalent d'environ 200 habitants ;
- La qualité des boues doit assurer leur innocuité. Ceci est prévu par l'encadrement des concentrations et flux apportés aux parcelles pour certains métaux et polluants organiques ainsi que l'adaptation de règles d'usage en fonction du niveau des boues ;
- La traçabilité des opérations doit être assurée ;
- Le stockage ne doit pas engendrer de pollution et de nuisance.

ERU (URBANWASTEWATER) - DIRECTIVE SUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES URBAINES (91/271/CEE)

Au 1er janvier 2012, sur les 71 millions de pollution en équivalents habitants (Eh) générés par les agglomérations d'assainissement de plus de 2000 Eh, il ne restait que 2,2 millions d'Eh qui ne respectaient pas le traitement réglementaire (5% des 3 400 stations de station de traitement des eaux usées). L'ensemble des 74 stations encore citées dans les procédures contentieuses avec la Commission européenne seront mises en conformité avant le 31 décembre 2013. 123 stations nouvellement non conformes ou à saturation ont également été ciblées par le ministère. Elles doivent être mises en conformité au plus tôt.

Plus de 6,6 milliards d'euros ont été consacrés en 2009 au fonctionnement de l'assainissement collectif en France. L'investissement représentait 4,6 milliards d'euros dont 1,9 milliards pour les stations (en forte augmentation depuis 2004) et 2,7 milliards d'euros pour les réseaux. Le renouvellement des infrastructures dans les 10 années qui viennent fait que les investissements consacrés à l'assainissement, bien qu'en baisse, resteront relativement élevés de l'ordre de 4 milliards d'euros par an avec l'assainissement non collectif.

La qualité des rivières est plutôt bonne en France sur les paramètres impactés par les rejets urbains par rapport aux autres pays européens. C'est le résultat de ces investissements depuis maintenant 40 ans.

Un portail internet sur l'assainissement collectif a été déployé pour faciliter l'accès aux données sur l'assainissement au public et acteurs de l'eau : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (PLANT PROTECTION PRODUCTS) - DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (91/414/CEE)

La directive 91/414 est une directive sectorielle qui encadre les conditions de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Elle est abrogée avec effet au 14 juin 2011 par le [règlement \(CE\) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques](#). Ce règlement a force de loi et est appliqué en tant que tel dans la réglementation française.

PRÉVENTION INTÉGRÉE DES POLLUTIONS (IPPC) - DIRECTIVE SUR LE CONTRÔLE ET LA PRÉVENTION INTÉGRÉE DES POLLUTIONS (96/61/CE) REMPLACÉE PAR DIRECTIVE 2008/1

La directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite « directive IPPC ») couvre les activités industrielles à potentiel majeur de pollution, qui sont définies au sein de son annexe I (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industrie minière, industrie chimique, gestion des déchets, élevage d'animaux, etc.). Elle concerne environ 50 000 installations en Europe dont 6500 en France.

Les grands principes de cette directive sont :

- l'obligation pour les installations visées de disposer d'une autorisation basée sur une approche intégrée ;
- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour définir les conditions d'autorisation ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation.

En France, les autorisations de plus de 5000 installations existantes avant l'entrée en application de la directive ont été réexaminées et, le cas échéant, actualisées afin d'assurer leur conformité avec la directive.

Cette directive sera abrogée le 7 janvier 2014 pour laisser place à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite « IED ») qui rassemble la directive IPPC et six autres directives sectorielles. La directive IED reprend toutes les dispositions d'IPPC en les renforçant et élargit légèrement le champ d'application.

SECRETARIAT TECHNIQUE SDAGE – DCE

